



INGETER

RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE
MARCQ

Livret 3/3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU du





Sommaire

Première partie : Diagnostic et état initial de l'environnement

Réseaux et équipements sanitaires	5
<i>Déchets</i>	5
<i>Réseaux d'eau et assainissement</i>	5
<i>Lutte contre les incendies</i>	9
Paramètres environnementaux sensibles	10
<i>Plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin de Senneville</i>	10
<i>Risque de Transport de Matières Dangereuses</i>	11
<i>Plan de Prévention des Risques Technologiques STORENGY de Beynes</i>	14
<i>Plan Communal de Sauvegarde</i>	17
<i>Pollution sonore</i>	18
<i>Aléa retrait/gonflement des argiles</i>	20
<i>Qualité de l'air</i>	21
<i>Qualité de l'eau</i>	27
<i>Lutte contre le saturnisme</i>	29
<i>Construction et consommation d'énergie</i>	30
<i>Sites archéologiques</i>	34
<i>Servitudes d'utilité publique</i>	36

Deuxième partie : Choix retenus **37**

Justification du PADD	38
Objectifs du PADD	38
Emission de GES du projet de PLU	42
<i>Evolution des émissions annuelles de GES avec identification des postes émetteurs</i>	48
<i>Récapitulatif des émissions potentielles de GES par rapport au projet de PLU</i>	49
Justification du règlement écrit et graphique	50
Superficie des zones	52
Consommation des espaces agricoles et naturels	53
Règlement écrit s'appliquant aux zones créées	54
Justification des orientations d'aménagement et de programmation	64
<i>OAP 1</i>	64
<i>OAP 2</i>	65
<i>OAP 3</i>	66
Justification des emplacements réservés	68
Justification des emplacements réservés	68
Justification des Espaces Boisés Classés	69
Justification des chemins à laisser ouvert à la circulation publique	84

Troisième partie : Incidences sur l'environnement **85**

Incidences du projet sur milieu physique	86
<i>Topographie</i>	86
<i>Géologie-Pédologie</i>	86
<i>Climat</i>	86
<i>Les eaux de surface</i>	86
Incidences du projet sur le milieu naturel	87
Incidences du projet sur le milieu urbain	88
Incidences du projet sur l'environnement économique et social	88

Sommaire

Mesures prise pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement	90
<i>Les zones urbaines à usage d'habitat</i>	91
<i>Les zones à urbaniser</i>	91
<i>La zone agricole</i>	91
<i>Les zones naturelles</i>	91
Quatrième partie : Indicateurs de suivi	92
Indicateurs de suivi en matière de satisfaction des besoins en logements	93
Indicateurs de suivi en matière d'ouverture à l'urbanisation	94
Indicateurs de suivi en matière de réalisation d'équipements	95

Réseaux et équipements sanitaires

Déchets

La gestion des déchets est intercommunale. MARCQ fait partie du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets) basé à Garancières.

Les déchetteries les plus proches se situent à Garancières, Houdan et Méré.

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont collectés le mardi. Les déchets verts sont collectés le lundi, d'Avril à Décembre.

Le SIEED se charge du ramassage des encombrants (2 fois par an).

Le système de gestion des déchets à l'échelle communal est de 2 conteneurs par habitation (1 pour les déchets ménagers et 1 pour les plastiques).

Réseaux d'eau et assainissement

La production et la distribution de l'eau potable sur la commune de MARCQ dépend du Syndicat des Eaux de la Région d'Yvelines.

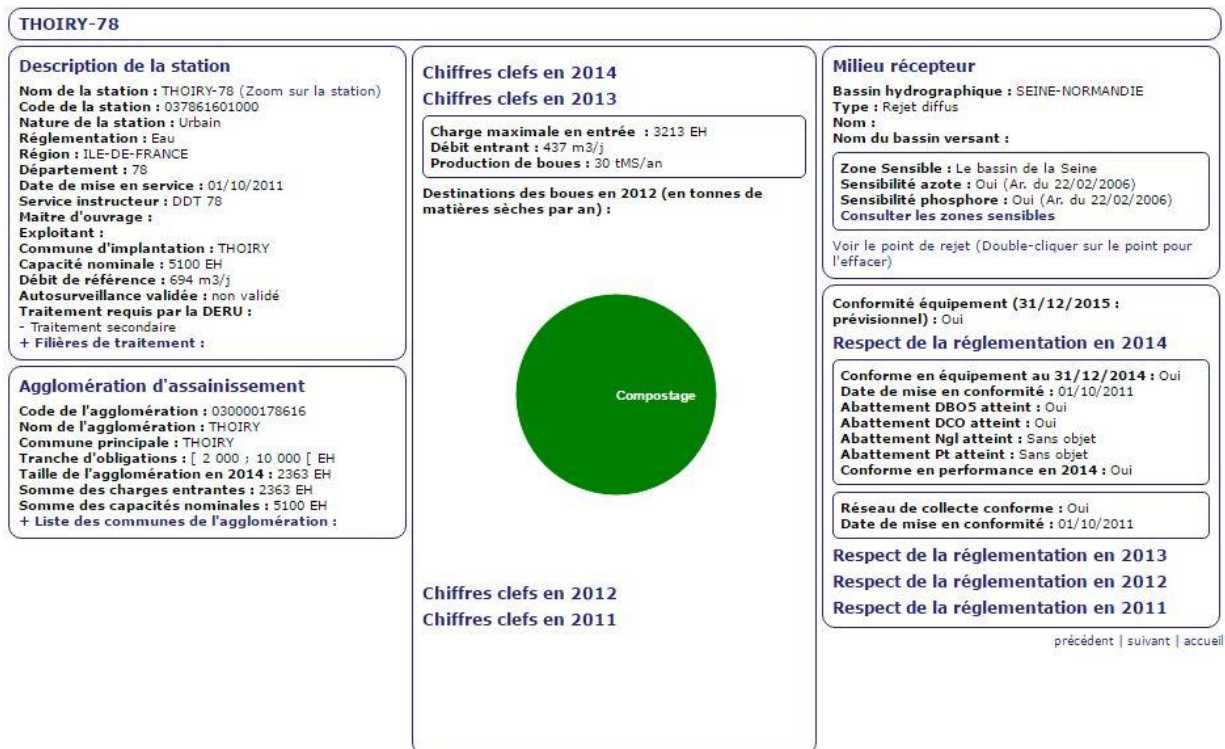
Dans le secteur du bourg, la population est alimentée par une eau provenant des forages F1 et F2 de Rosay et de St-Lubin-de-la-Haye (28). L'unité de distribution est celle de Goupillères – Thoiry.

Dans le secteur des Bas de MARCQ, la population est alimentée par une eau provenant des forages de Cressay et de la Chapelle à Villiers-Saint-Frédéric, de St-Lubin-de-la-Haye (28), Rosay, Autouillet et Mareil-sur-Mauldre. L'unité de distribution est celle de Beynes – Saint Santin.

Le château d'eau du belvédère de la Beauve alimente la commune. Il a une capacité de 2000m³.

L'assainissement de la commune est un système d'assainissement séparatif sauf sur le secteur « Le Verger » qui est en assainissement individuel. Le réseau est raccordé à la station d'épuration de THOIRY qui vient d'être construite. La capacité de la station est de 5000 équivalent/habitants. Les charges entrantes s'élevaient en 2014 à 2363 EH.

Figure 1 : Fiche descriptive de la station d'épuration de Thoiry – Source : MEDDE



Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2015

Actuellement, pour le secteur du bourg, le SIRAYE est responsable de la production et de la distribution de l'eau. Son délégataire est la SAUR. La population est alimentée par une eau provenant des forages F1 et F2 de Rosay et de St Lubin de la Haye (28). L'unité de distribution est celle de Goupillères-Thoiry.

Pour le secteur des Bas de Marcq, le SIRAYE est responsable de la production et de la distribution de l'eau. Son délégataire est la SAUR. La population est alimentée par une eau provenant des forages de Cressay et de la Chapelle à Villiers St Frédéric, de St Lubin de la Haye (28), Rosay, Autouillet et Mareil-sur-Mauldre. L'unité de distribution est celle de Beynes-Saint Santin

La cartographie du réseau d'adduction en eau potable et d'assainissement de la commune montre bien que l'ensemble des habitations de la commune sont desservis par ce réseau.

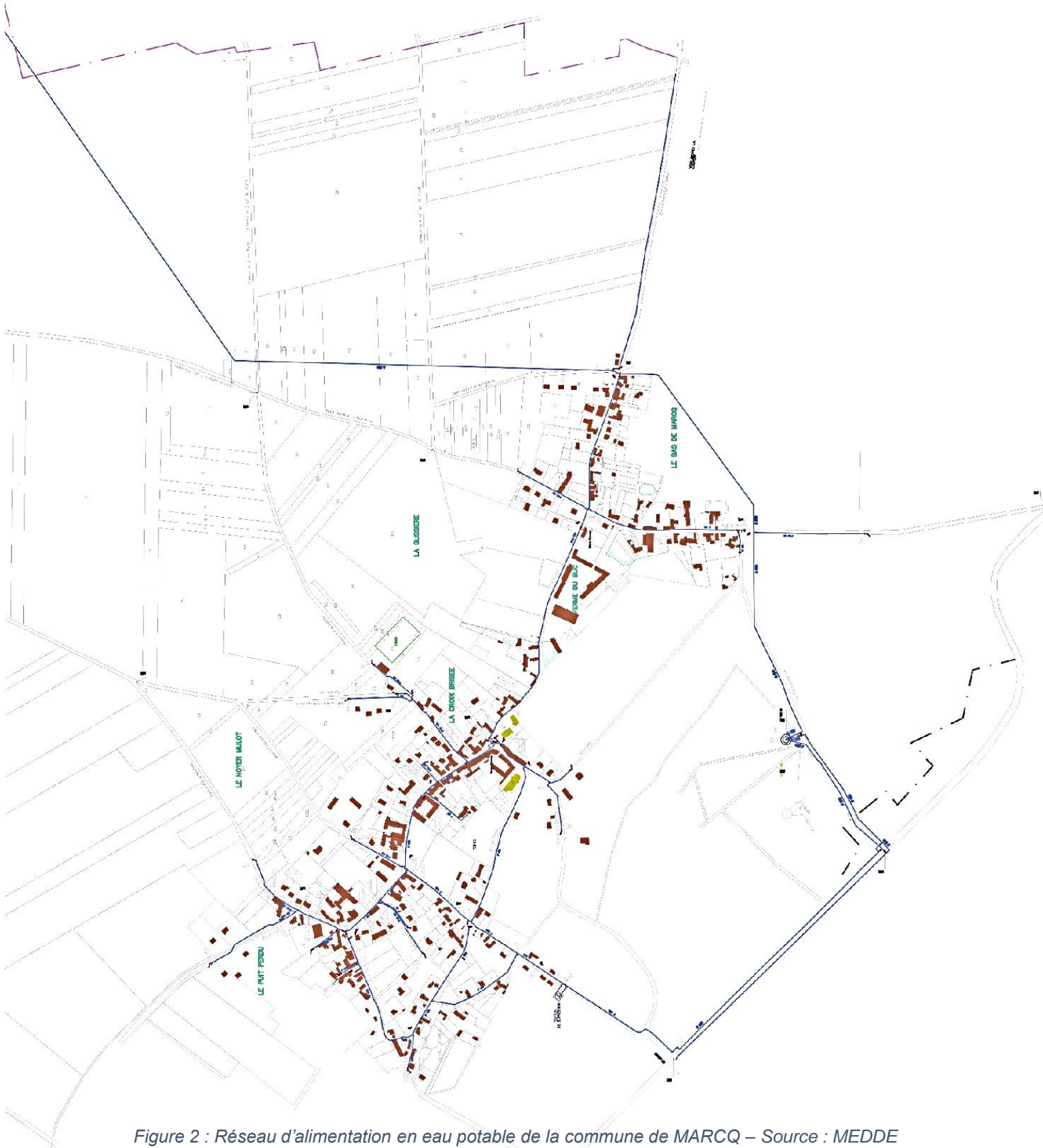


Figure 2 : Réseau d'alimentation en eau potable de la commune de MARCQ – Source : MEDDE

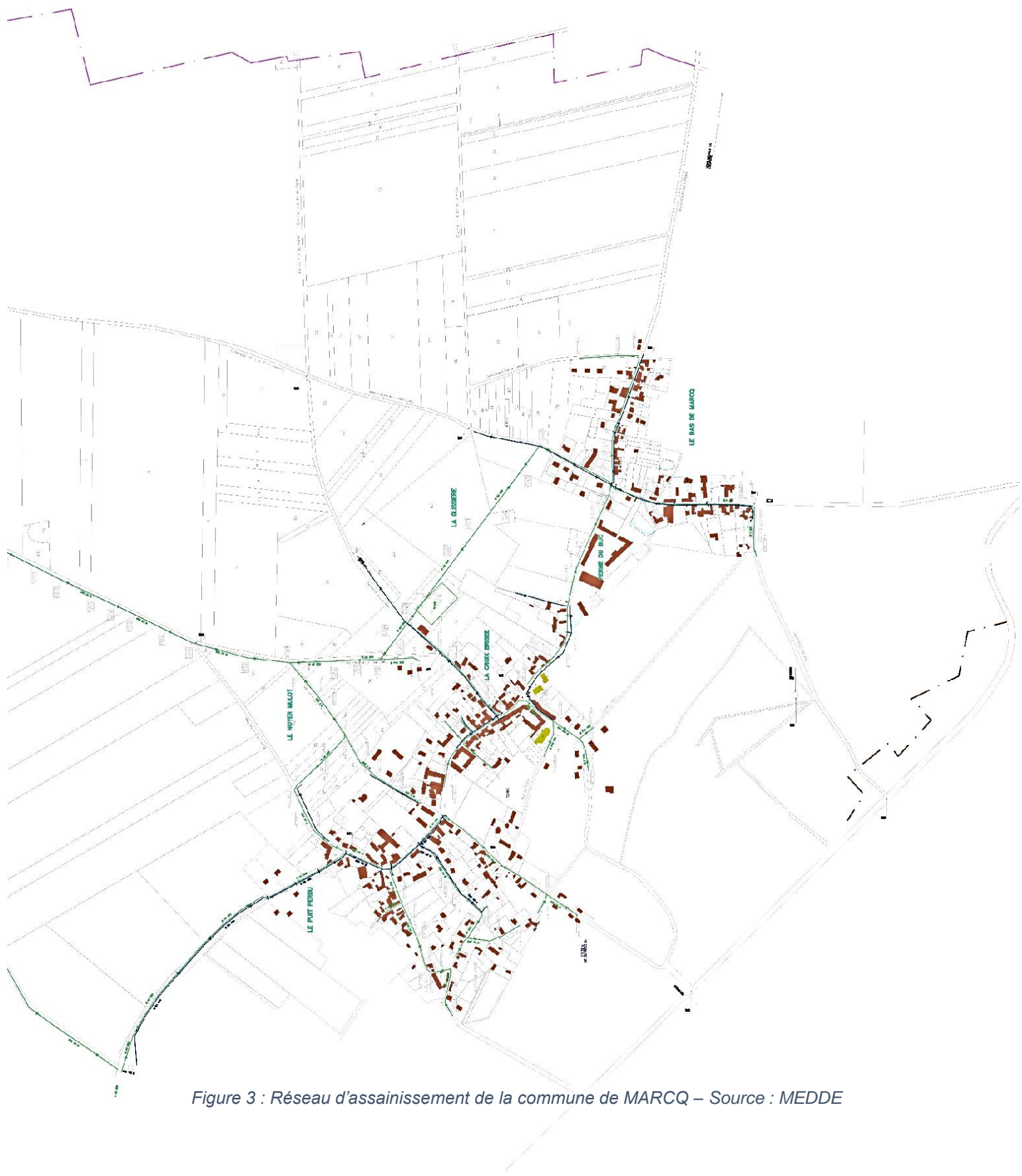


Figure 3 : Réseau d'assainissement de la commune de MARCQ – Source : MEDDE

Lutte contre les incendies

Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) se situe à Versailles.

Un centre de secours est situé à Maule. C'est ce centre de secours qui contrôle les bornes incendies présentes à MARCQ.

Paramètres environnementaux sensibles

Plan de Prévention des Risques d'inondation dans le bassin de Senneville (PPRI)

En cas de fortes pluies ou d'orages violents, le territoire de MARCQ peut être concerné par des inondations d'eaux pluviales. Ce risque potentiel rend nécessaire l'adoption de mesures particulières, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des débordements.

Les mesures particulières sont définies par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.). Le P.P.R.I. de Senneville a été approuvé par un arrêté préfectoral du 14 février 2000. La commune est concernée par le PPRI du bassin de Senneville.

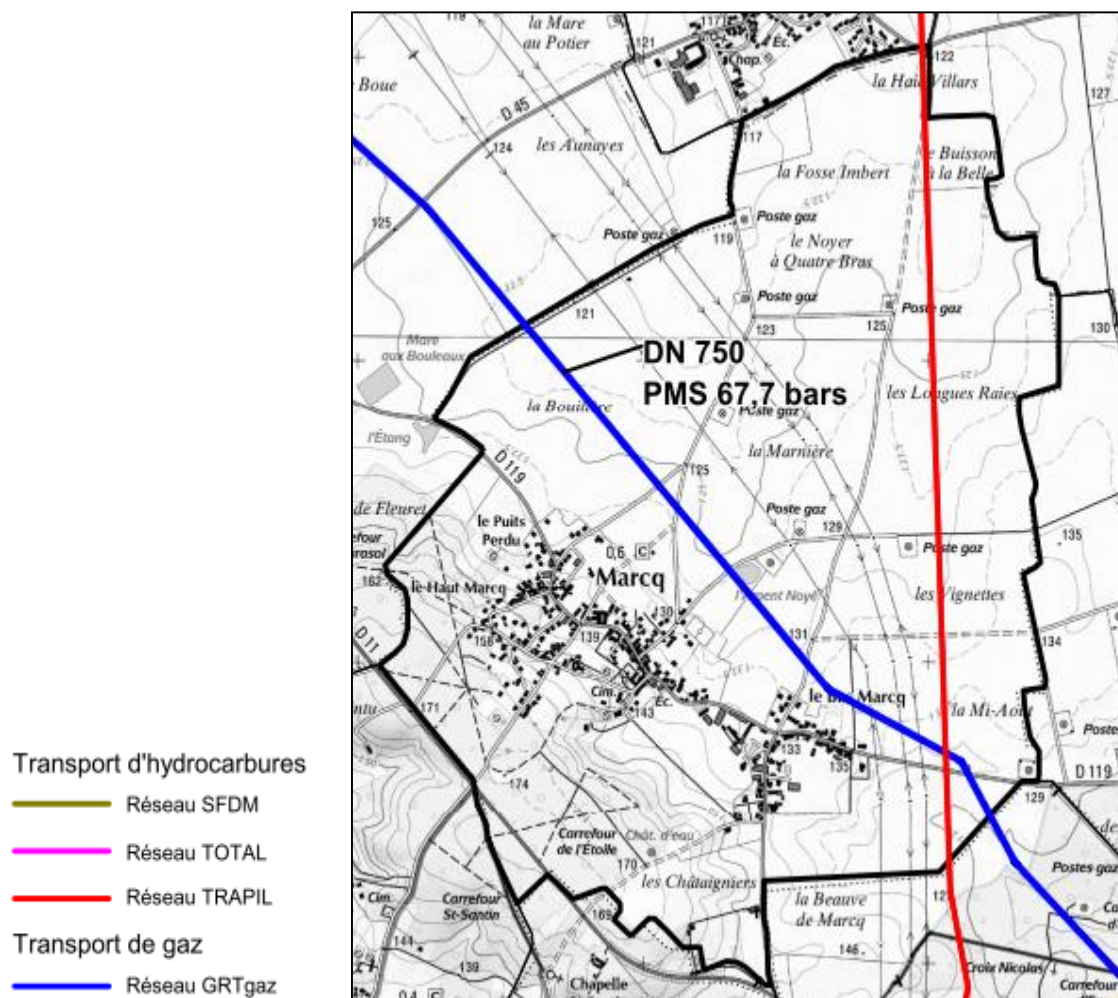
Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Deux oléo-gazoducs traversent le territoire communal de MARCQ :

- Un pipeline d'hydrocarbure de la société TRAPIL relie le Havre à Paris ;
- Un pipeline appartenant à la société GRT Gaz.

Ces canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures se croisent au Sud-est de la commune en direction de Beynes.

Figure 4 : Canalisations de gaz et d'hydrocarbures traversant la commune – Source : PAC



Source :PAC

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MARCQ.

Tableau 1 : Caractéristiques des canalisations – Source : PAC

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
PMS 67,7 bar et DN 750	5 m	330 m	405 m

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Diamètres 16" et 20"	10 m	220 m	280 m

Source :PAC

Des lignes à hautes tensions traversent la commune :

- Liaison Elancourt Mézerolles de 225 kV ;
- Liaison Mézerolles Villejust de 400 kV.

Figure 5 : Lignes hautes tensions traversant la commune – Source : PAC



Source :PAC

Tension des ouvrages

- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

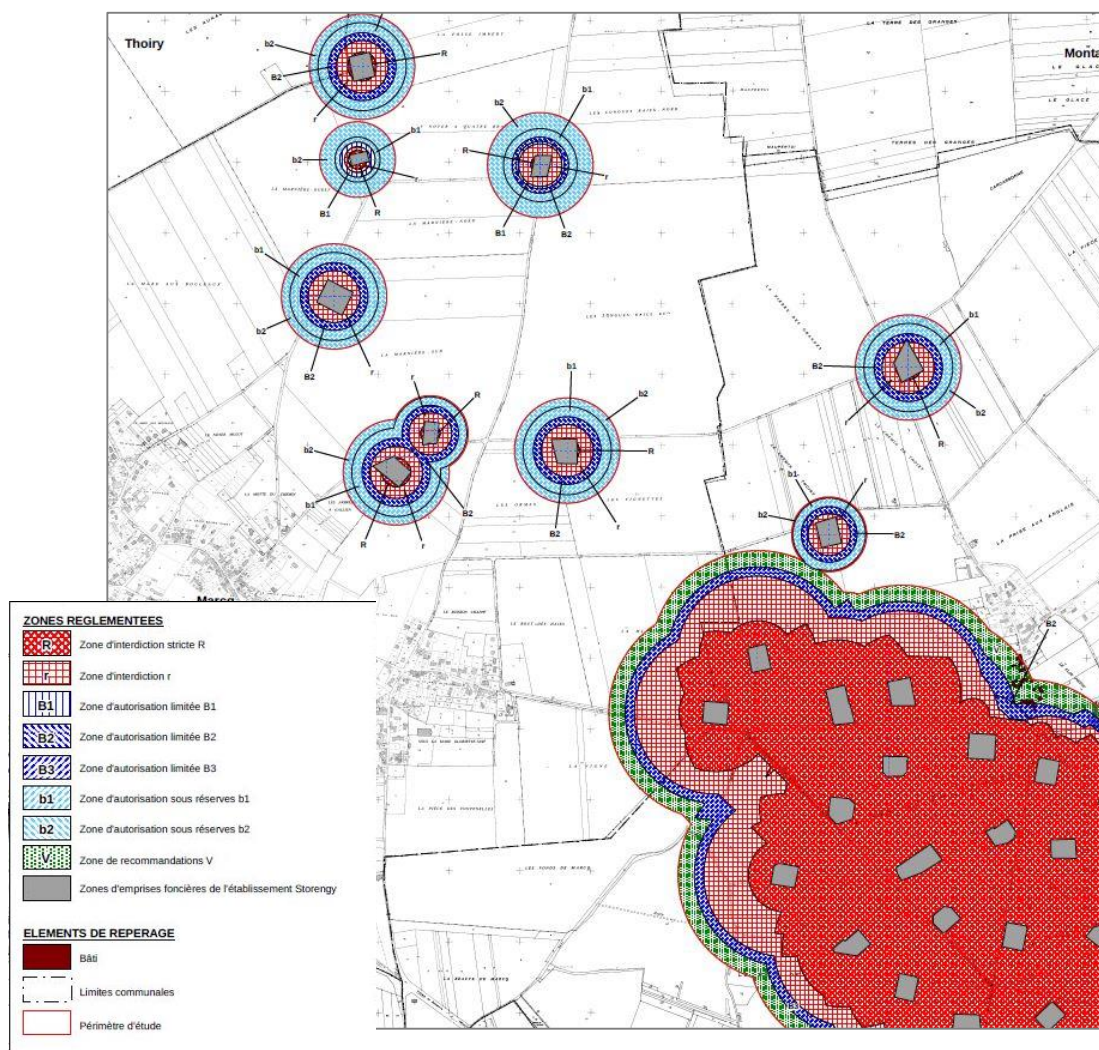
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) STORENGY de Beynes

Le stockage souterrain de Beynes comprend :

- une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site ; permettant de traiter, comprimer et compter le gaz naturel transitant sur le stockage ;
- des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage ;
- un réseau " d'antenne " de puits, permettant de relier individuellement chaque plate-forme de puits d'exploitation à une collecte elle même reliée à la station centrale.

Ces installations sont classées SEVESO II . Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé par le préfet des Yvelines le 7 mai 2012. Il concerne quatre communes : Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry. Le préfet des Yvelines est le Directeur des Opérations de Secours (DOS). Les risques sont liés à la suppression et à la chaleur à proximité des puits. Pas d'effet toxique. La moitié nord-est du territoire de la commune de Marcq est concerné par le PPRT. Cette zone n'est pas constructible. Les puits sont éloignés des habitations. Le risque concerne les personnes se déplaçant sur les axes Marcq-Beynes ou Marcq-Andelu.

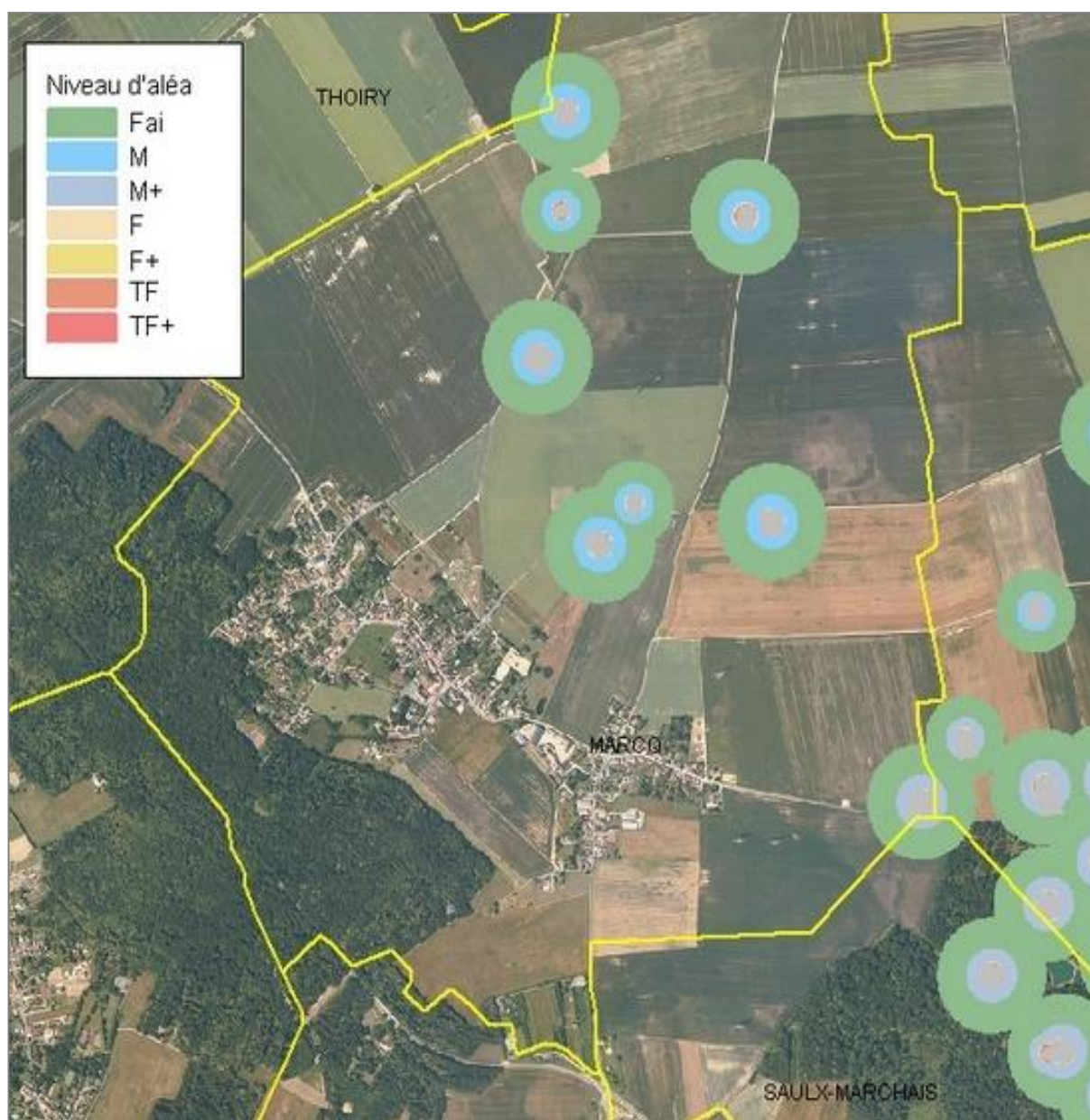
Figure 6 : PPRT du stockage souterrain de Beynes – Source : Département des Yvelines



Deux types de risques existent en lien avec la centrale de gaz située sur la commune voisine de BEYNES mais aussi les sites de stockage de gaz souterrain se trouvant à MARCQ :

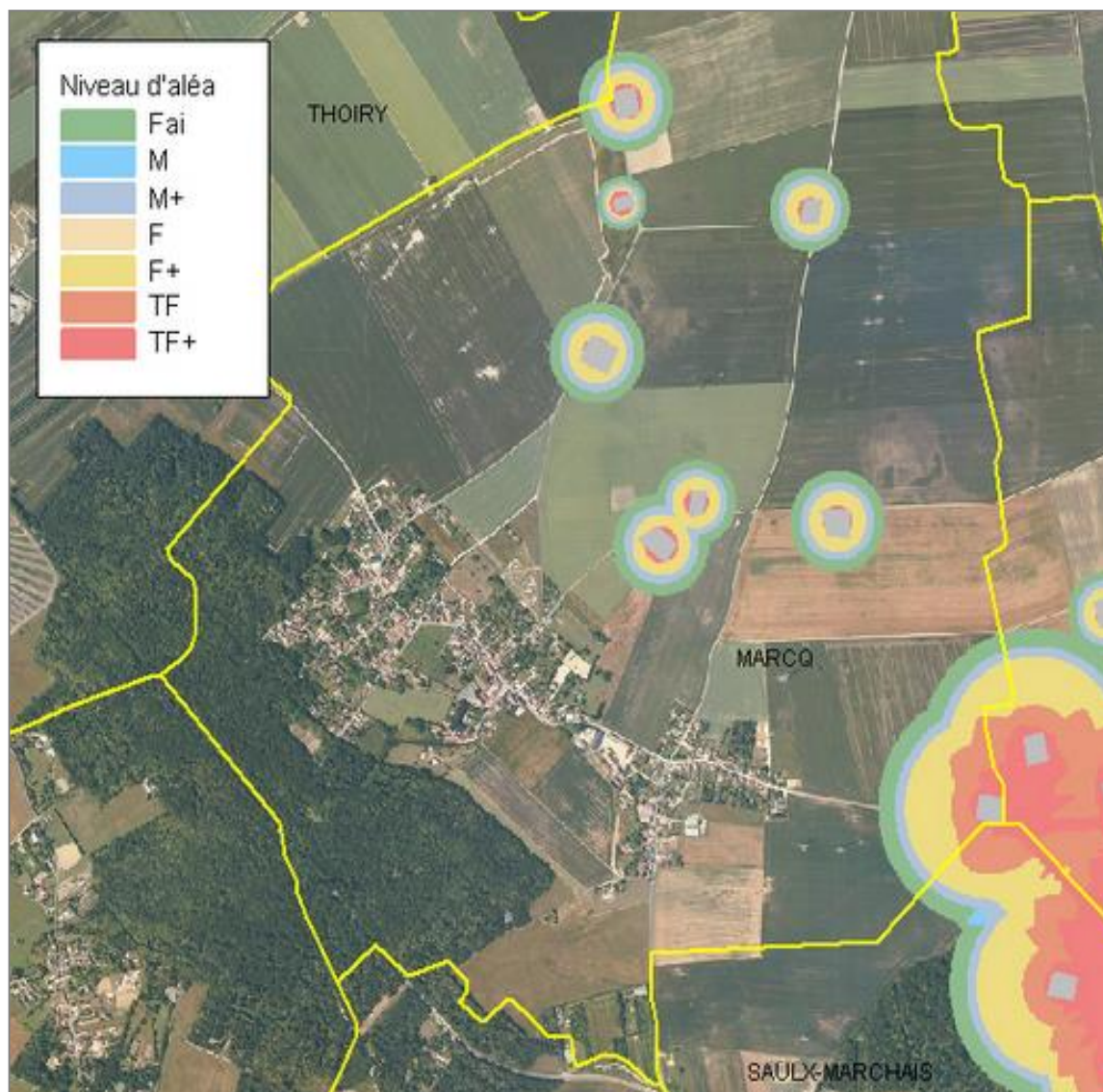
- Risque industriel par effet de surpression ;
- Risque industriel par effet thermique.

Figure 7 : Cartographie du risque de surpression – Source : PPRT de Beynes



PPRT de Beynes (Storengy)

Figure 8 : Cartographie du risque d'effet thermique – Source : PPRT de Beynes



PPRT de Beynes (Storengy)

En synthèse du règlement du PPRT, tous nouveaux projets non liés à l'activité industrielle et de nature à accueillir ou générer une fréquentation du public sont interdits ; Cette réglementation est plus ou moins souple selon le zonage réglementaire du PPRT.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Un plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs . Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Il se base sur le recensement des risques sur la commune, des moyens disponibles (communaux ou privés) et prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques.

Le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 détermine l'obligation de réaliser un PCS pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) .

C'est le cas pour la commune de Marcq qui est concernée par le PPRT du centre de stockage de gaz souterrain

Pollution sonore

Tableau 2 : Infrastructures génératrices de bruit sur la commune – Source : PAC

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 11	Totalité	3	100m	Tissu ouvert

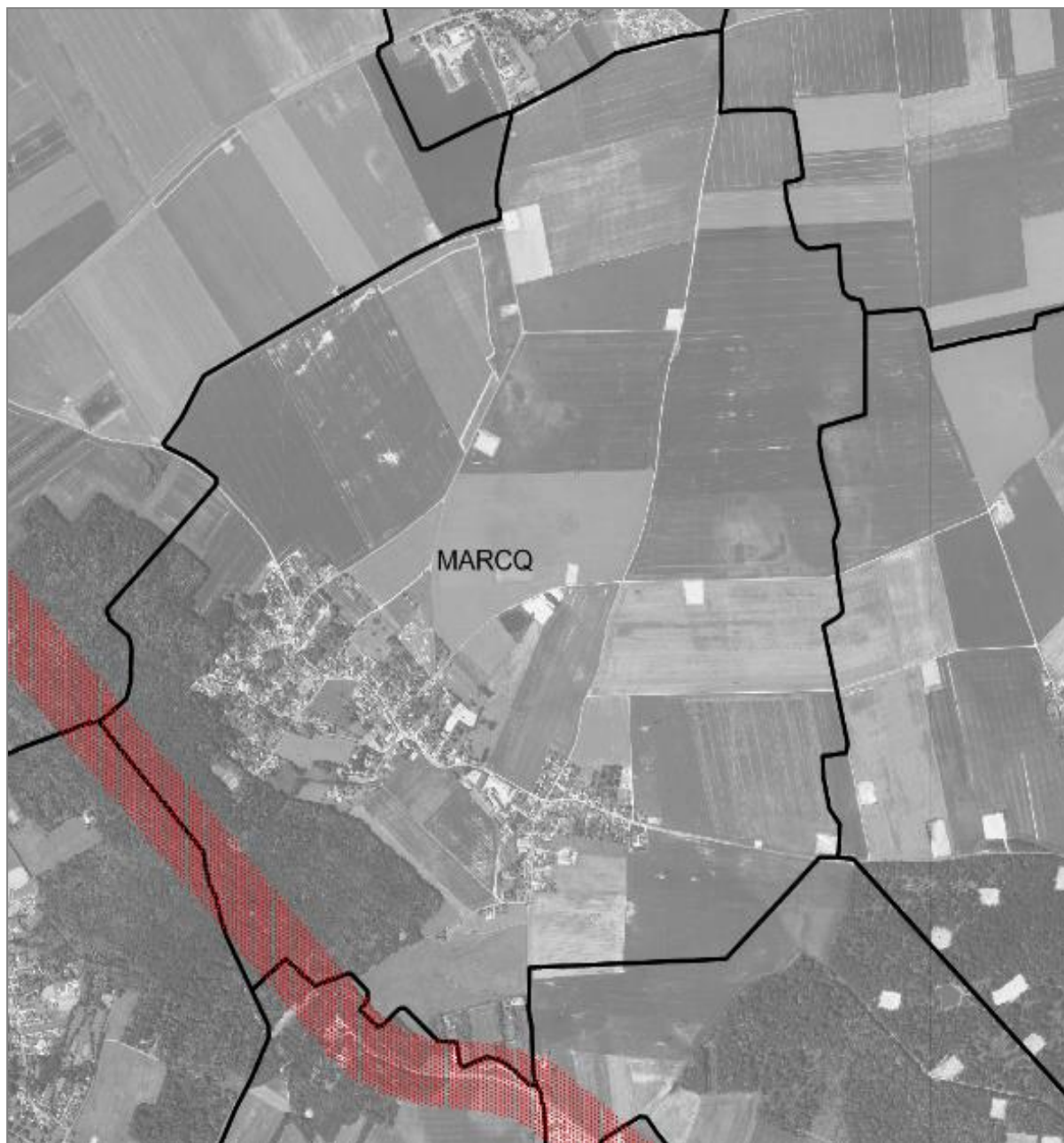
Source : PAC

Le bruit est un ensemble de sons non désirés. Ce phénomène acoustique qui perturbe le milieu sonore a souvent un caractère accidentel.

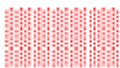
L'article L.571-10 du code de l'environnement (loi sur le Bruit du 31 décembre 1992) exige le recensement et le classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores par le préfet des Yvelines.

La RD 11 est classée catégorie 3, soit un couloir de nuisances sonores de 100m de part et d'autre du bord de la chaussée. Cet axe fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement annexé au présent PLU.

Figure 9 :Secteurs affectés par le bruit – Source : PAC



Source : PAC

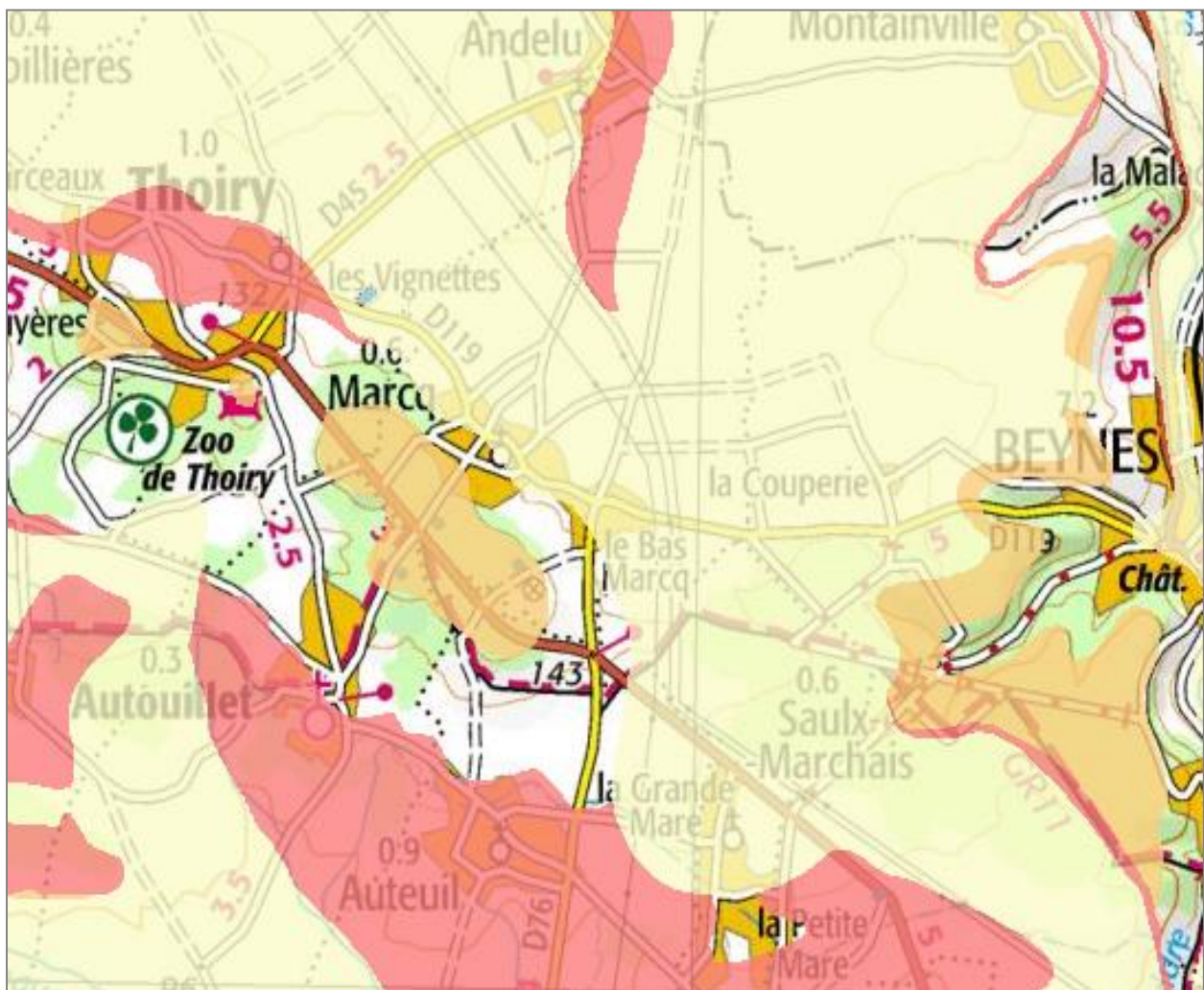
 Secteurs affectés par le bruit selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

 Limites communales

Aléa retrait/gonflement des argiles

Le risque de mouvement de terrain est lié au risque de retrait et gonflement des argiles. L'aléa est moyen au sein de l'espace boisé situé au Sud de la commune. L'aléa est majoritairement faible sur le reste de la commune sauf à l'extrême Nord à proximité d'Andelu où le risque est fort. Le phénomène de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Figure 10 : Risque de mouvement de terrain – Source : PAC



Source : BRGM

Qualité de l'air

Le code de l'environnement reconnaît le droit à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Ce droit est mentionné à l'article L.220-1 du code de l'environnement :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

A cette fin, la loi impose la surveillance de la qualité de l'air. Cette mission est dévolue à l'Etat comme l'indique l'article L.221-1 du code de l'environnement :

1.-L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

Cette surveillance est confiée à des organismes agréés par l'Etat comme énoncé à l'article L.221-3 du code de l'environnement :

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. Celui-ci associe, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

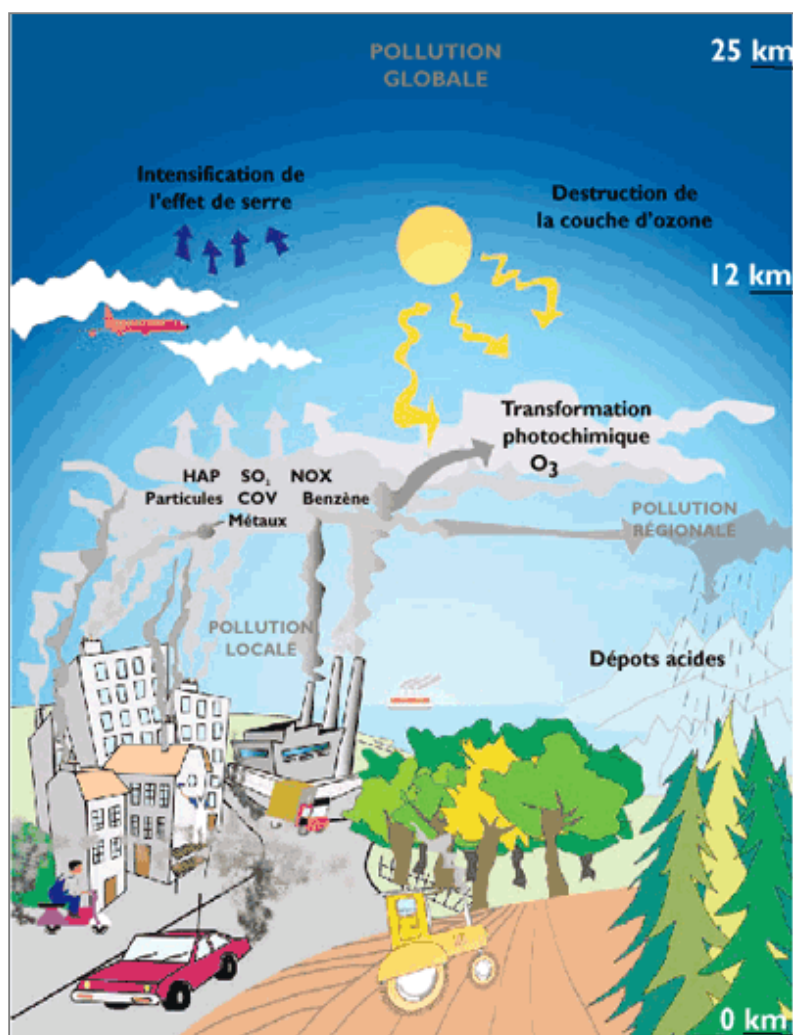
La pollution de l'air est un élément à prendre en compte dans le cadre d'une politique d'urbanisme. Elle est principalement due à l'activité humaine (industrie, agriculture, transports...) qui introduit dans l'atmosphère des substances qui ont des conséquences préjudiciables pour l'homme et l'environnement.

La qualité de l'air dépend des quantités de polluants émises dans l'atmosphère et des conditions météorologiques (vent, précipitations, températures...).

Le code de l'environnement dans son article R.221-1, fournit une liste des polluants surveillés ainsi que les seuils à respecter. La liste des polluants est la suivante :

- Oxydes d'azote ;
- Particules « PM 10 » et PM2. 5 » ;
- Plomb ;
- Dioxyde de soufre ;
- Ozone ;
- Monoxyde de carbone ;
- Benzène ;
- Métaux lourds et hydrocarbures ;
- aromatiques polycycliques.

Figure 11 : Pollution de l'air – Source : ADEME



Source : ADEME

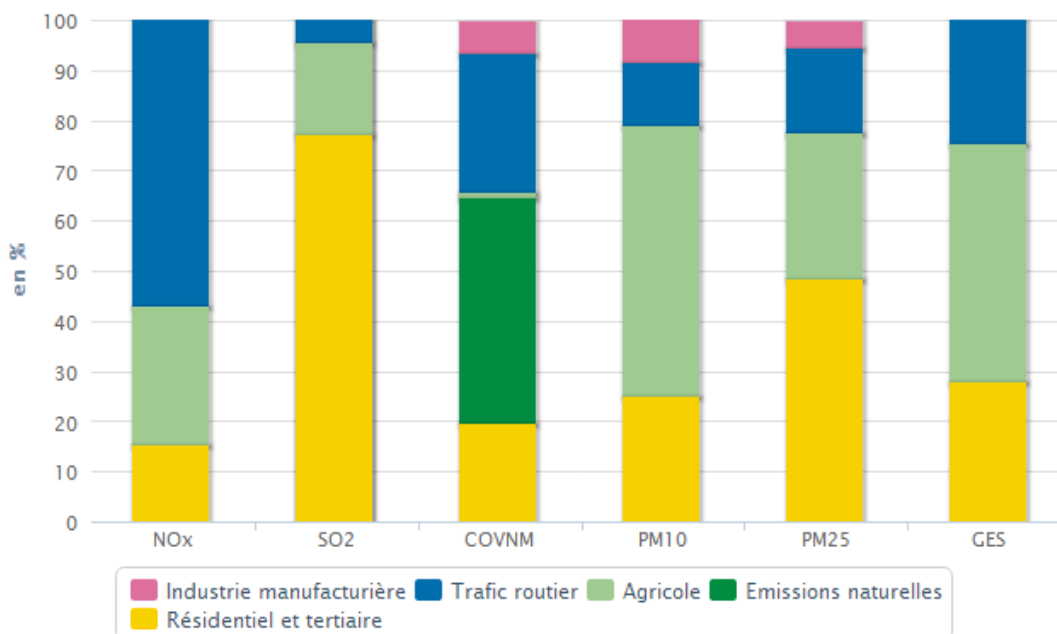
Pour la région Ile de France, la surveillance de la qualité de l'air est réalisée par AIR PARIF qui propose les données suivantes :

Figure 12 : Emissions annuelles de MARCQ – Source : ADEME

Bilan des émissions annuelles pour la commune de Marcq. (estimations faites en 2011 pour l'année 2008)

Polluants :	NOx	SO2	COVNM	PM10	PM25	GES
Emissions totales :	9 t	1 t	13 t	3 t	2 t	4 kt

Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de Marcq. (estimations faites en 2011 pour l'année 2008)



Ville	Date	Indice européen	Polluant(s) responsable(s)	Niveau de pollution
Marcq	Hier	35	Particules (PM10)	Faible
	Aujourd'hui	25	Ozone	Faible
	Demain	30	Ozone	Faible

Figure 13 : Niveaux de pollution au dioxyde d'azote dans les Yvelines – Source : AirParif

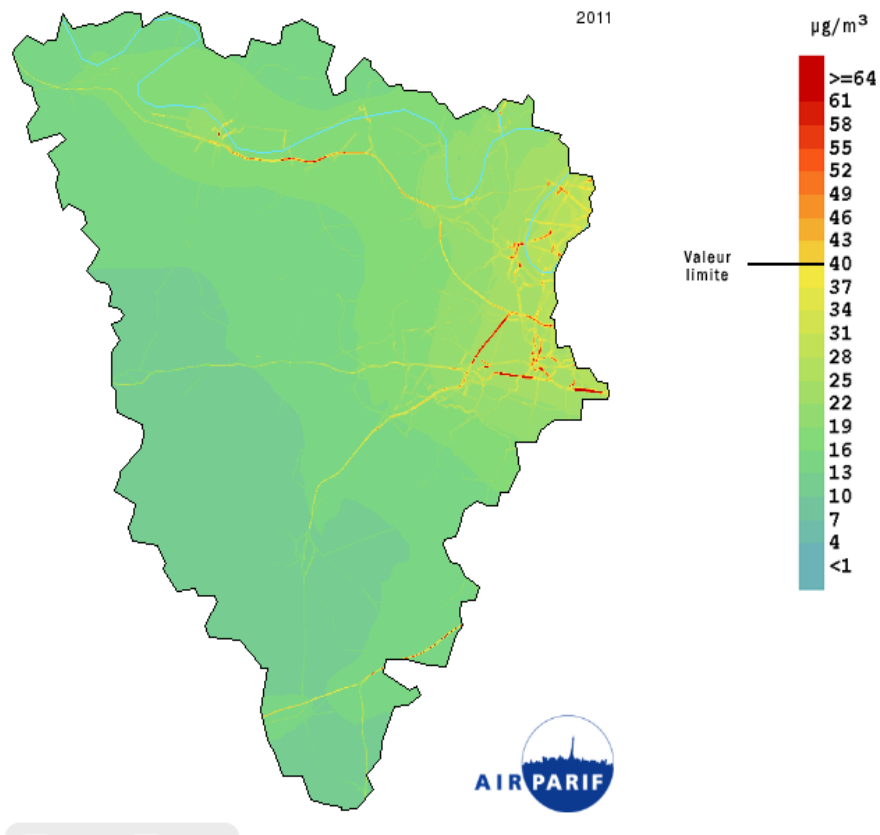


Figure 14 : Niveaux de pollution à l'Ozone en Ile-de-France en 2011 – Source : AirParif

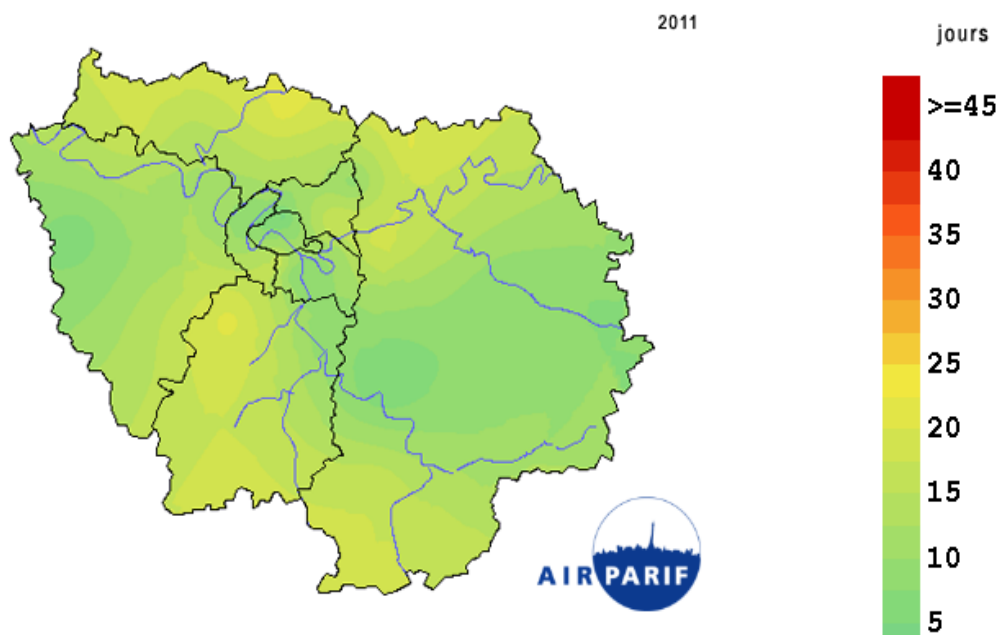


Figure 15 : Niveaux de pollution en particules fines (<10µm) dans les Yvelines en 2011 – Source : AirParif

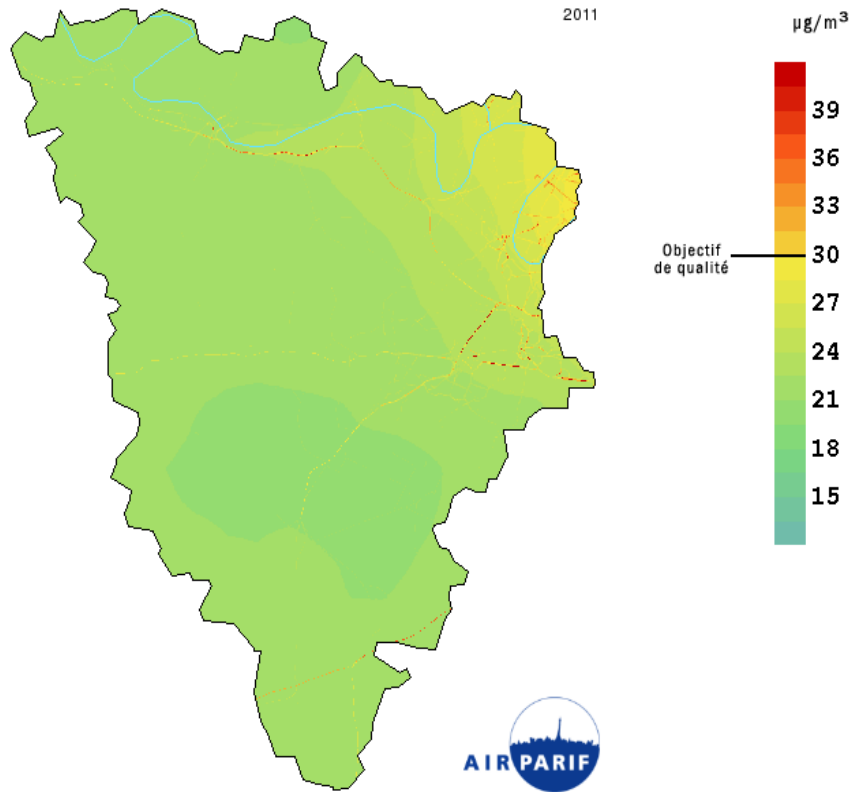


Figure 16 : Niveaux de pollution en particules fines (<2,5 µm) dans les Yvelines en 2011 – Source : AirParif

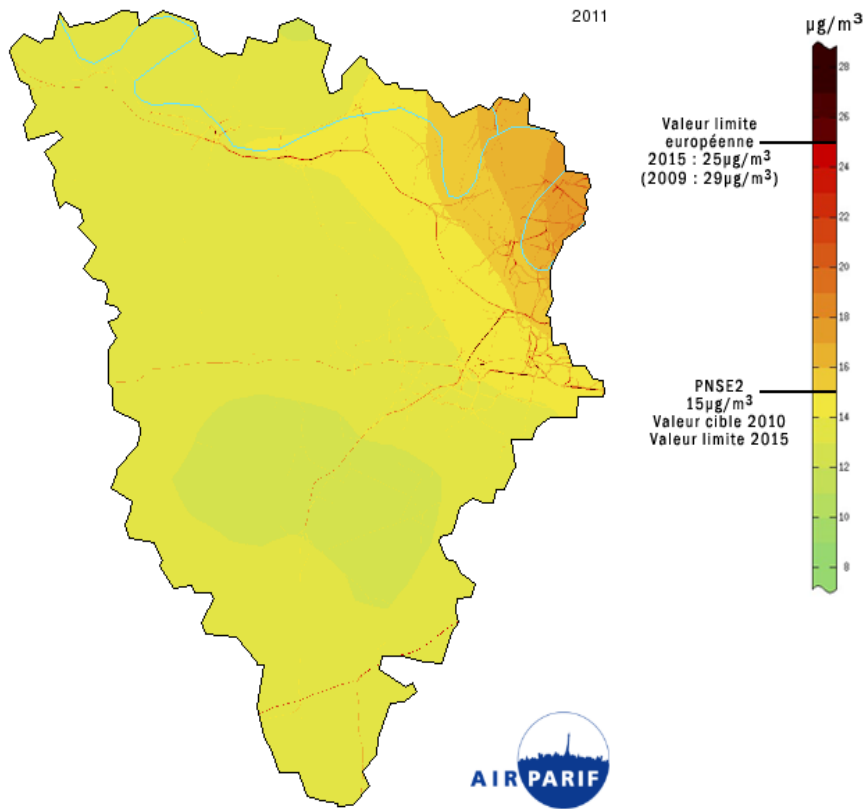
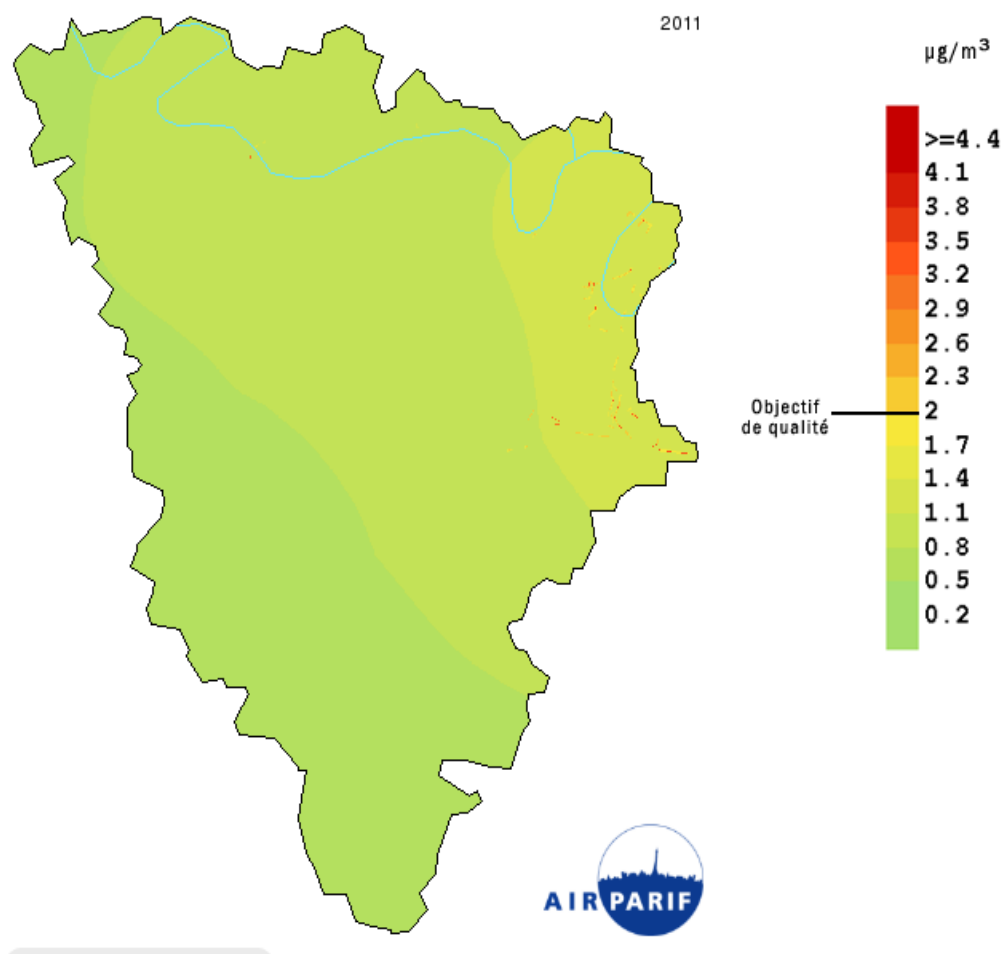


Figure 17 : Niveaux de pollution au Benzène dans les Yvelines en 2011 – Source : AirParif



D'après les cartes concernant ces 5 polluants, la qualité de l'air de MARCQ est plutôt bonne.

Qualité de l'eau

La commune de MARCQ est alimentée par deux réseaux :

- Le réseau Beynes-Saint-Santin, qui dessert uniquement le bas-de-Marcq;
- Le réseau Goupilières-Thoiry, qui dessert le reste de la commune en eau potable.

Figure 18 : Relevé sur le réseau Beynes- Saint Santin – Source : Orobnat.sante.gouv.fr

Informations générales	
Date du prélèvement	05/10/2012 09h05
Commune de prélèvement	MAGNY LES HAMEAUX
Installation	BEYNES ST SANTIN (16%)
Service public de distribution	SY DES YVELINES
Responsable de distribution	SAUR FRANCE
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DES EAUX REGION D'YVELINES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,15 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,20 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	880 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0 qualit.		
Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'air (2)	20,0 °C		
Température de l'eau (2)	17,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,22 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,55 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

(2) Analyse réalisée sur le terrain

Réseau Beynes – St Santin

Figure 19 : Relevé sur le réseau Goupillères-Thoiry – Source : Orobnat.sante.gouv.fr

Informations générales	
Date du prélèvement	31/08/2012 11h40
Commune de prélèvement	FLEXANVILLE
Installation	GOUPILLIERES THOIRY
Service public de distribution	SY DES YVELINES
Responsable de distribution	SAUR FRANCE
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DES EAUX REGION D'YVELINES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,35 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C	705 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0 qualit.		
Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'air (2)	23,2 °C		
Température de l'eau (2)	19,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,16 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,05 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

(2) Analyse réalisée sur le terrain

Réseau Goupillères - Thoiry

L'eau potable distribuée par ces réseaux est jugée conforme aux exigences de qualité en vigueur.

Lutte contre le saturnisme

L'ensemble du département des Yvelines est concerné par le risque d'exposition au plomb, par le décret du 25 avril 2006.

A ce titre, des Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) doivent être réalisés, dans le cas d'une vente ou d'une location, sur tout ou partie du bâtiment à usage d'habitation concerné.

Construction et consommation d'énergie

Les bâtiments participent pour 43% à l'énergie consommée en France et contribuent de manière non négligeable (22%) à l'émission des gaz à effet de serre (GES). Il est important et urgent d'agir pour limiter leurs incidences. D'ici à 2050, les pouvoirs publics veulent diviser par 4 la consommation énergétique totale du parc de bâtiments.

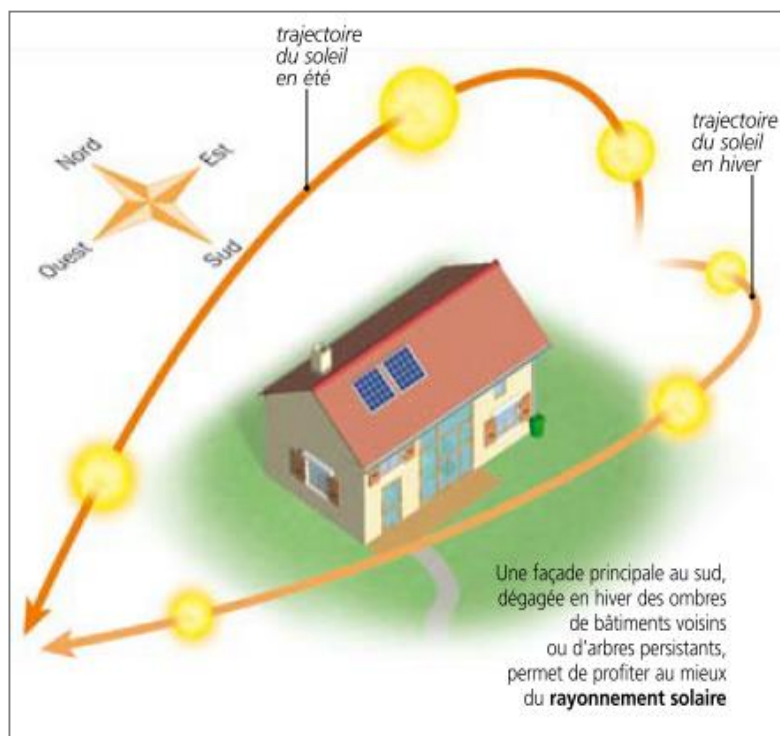
Une conception globale des bâtiments aboutit à des modes de construction moins énergivores, moins polluants, moins producteurs de GES.

Afin de maximiser la consommation d'énergie il est notamment nécessaire de bien réfléchir à l'implantation du bâtiment et au choix des matières isolantes.

La conception bioclimatique

Les apports solaires sont à valoriser en priorité par le choix de l'orientation et l'emplacement sur la parcelle. L'objectif est de récupérer au maximum les apports solaires en hiver et de réduire ces mêmes apports en été. De manière générale il est conseillé de ne pas dépasser 25 % de la surface habitable en surface vitrée avec une répartition de : 50 % au sud, 20 ou 30 % à l'Est, 20% à l'ouest, 0 à 10% au nord.

Figure 19 : Ensoleillement – Source : ADEME



Source : ADEME

Il faut aussi prendre en compte la topographie du terrain d'assiette de la construction. L'habitation doit tirer profit du relief qui pourra servir de protection contre les vents dominants. Les masques solaires (total des zones d'ombres) représentent une modification des apports caloriques. En altitude, les températures étant plus basses, l'air sera plus rapidement saturé, créant de la condensation.

Figure 20 : Adaptation par rapport au vent – Source : ADEME

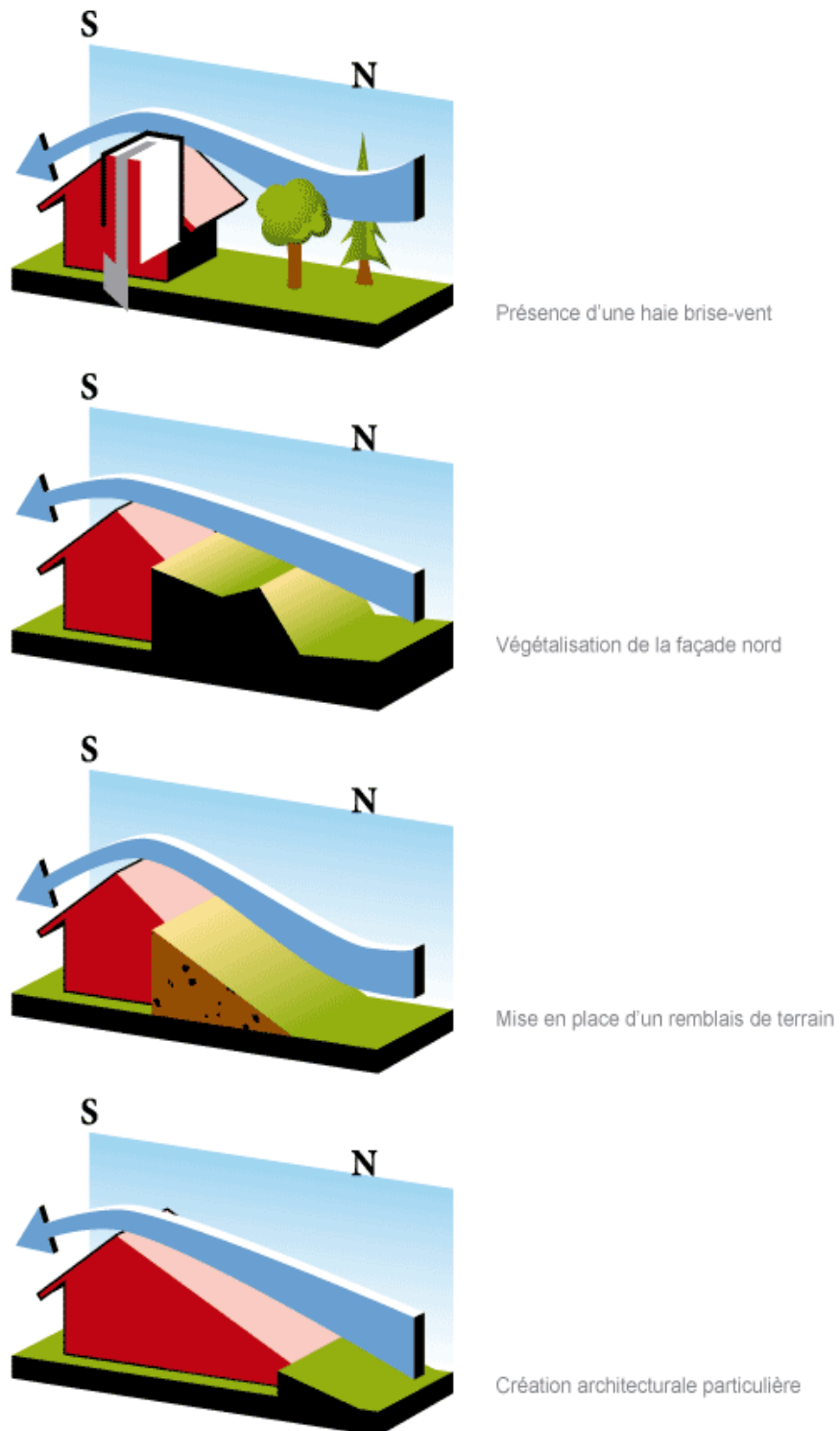
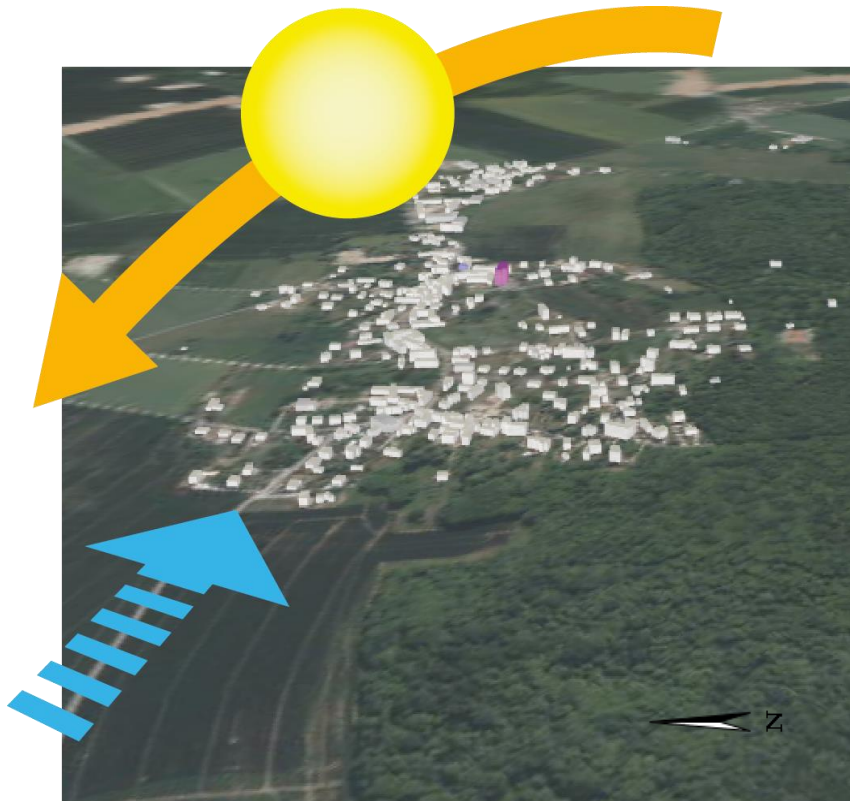


Figure 21 : Vents dominants à MARCQ – Source : ADEME



L'implantation des constructions doit être réalisée en tenant compte de l'orientation du soleil mais aussi des vents dominants.

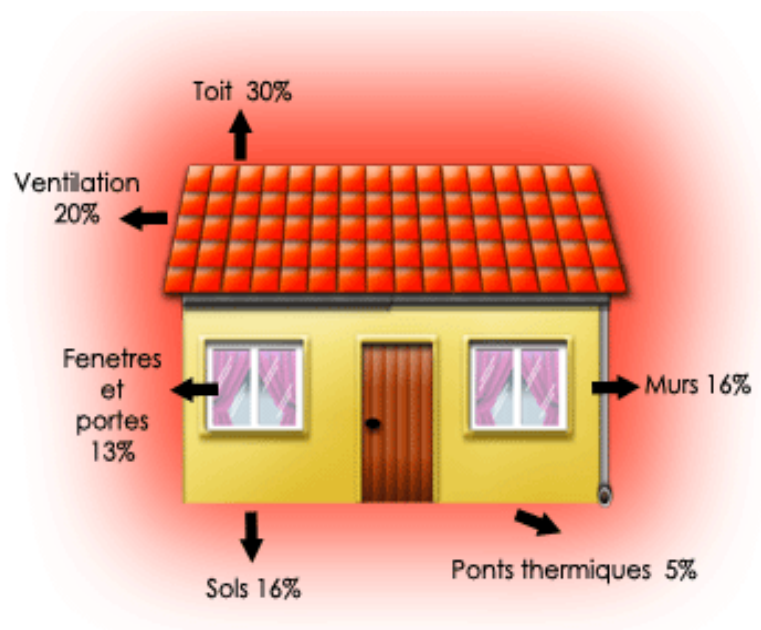
Pour MARCQ, les vents dominants viennent d'Ouest et Sud-ouest par la plaine agricole.

Le choix et la qualité des matériaux de construction

Il est intéressant de privilégier des produits ayant des impacts environnementaux réduits, des produits locaux ou renouvelables.

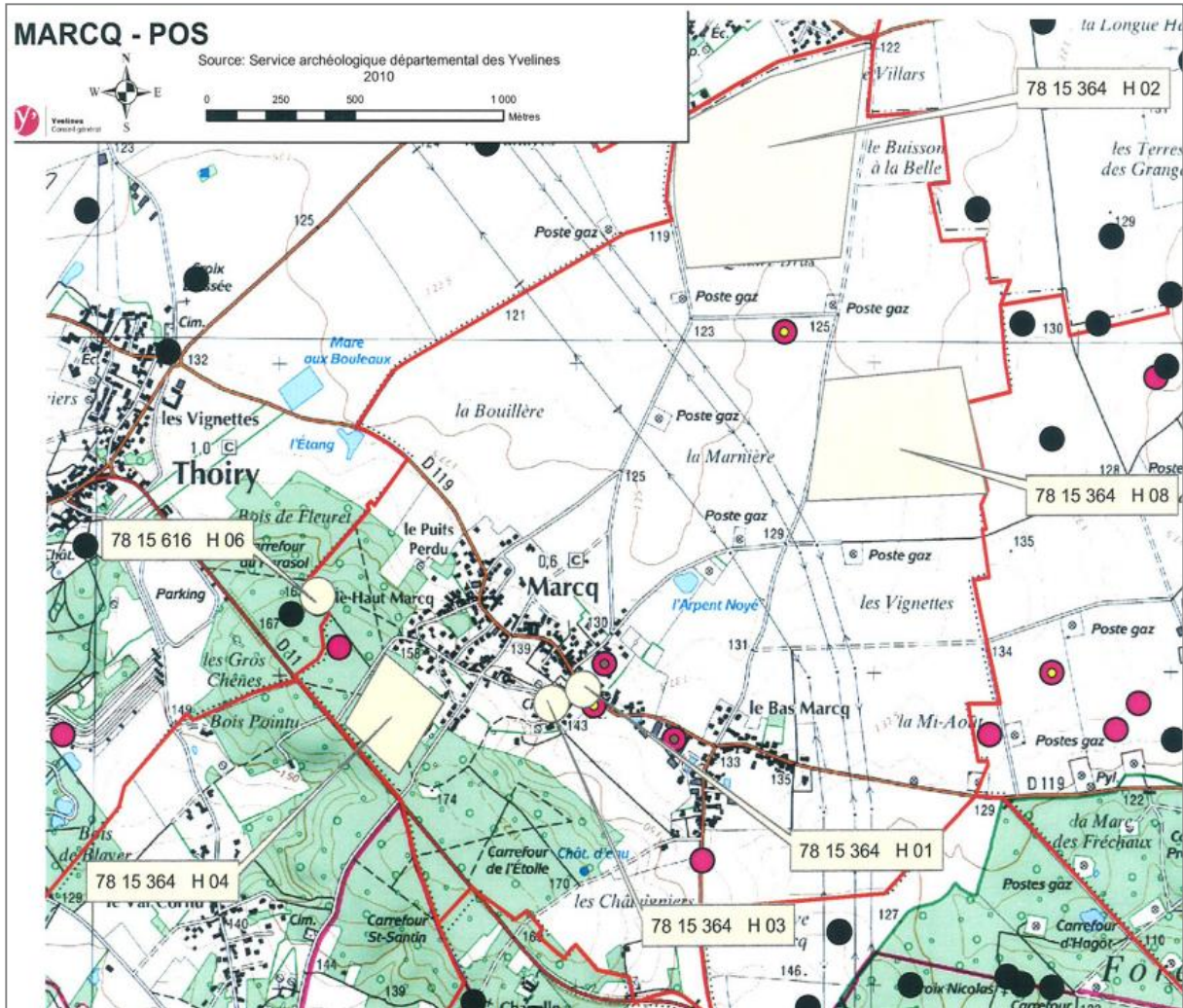
Une isolation performante est primordiale pour obtenir une maison économe en énergie : elle permet de s'affranchir d'importantes dépenses de chauffage et, dans une certaine mesure, de climatisation .

Figure 22 : Déperdition de chaleur d'une maison non isolée – Source : ADEME



Sites archéologiques

Les fouilles archéologiques sont réglementées par les lois de 1941 et du 17 janvier 2001 modifiée le 1^{er} août 2003.



Source : PAC

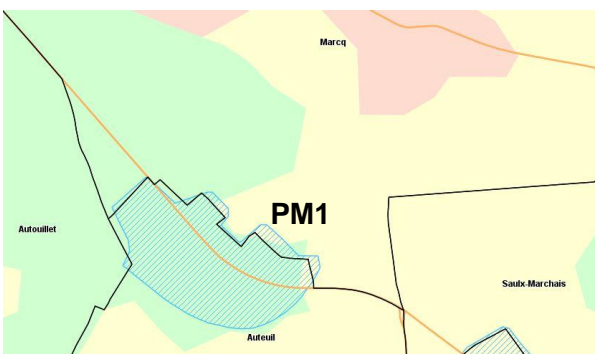
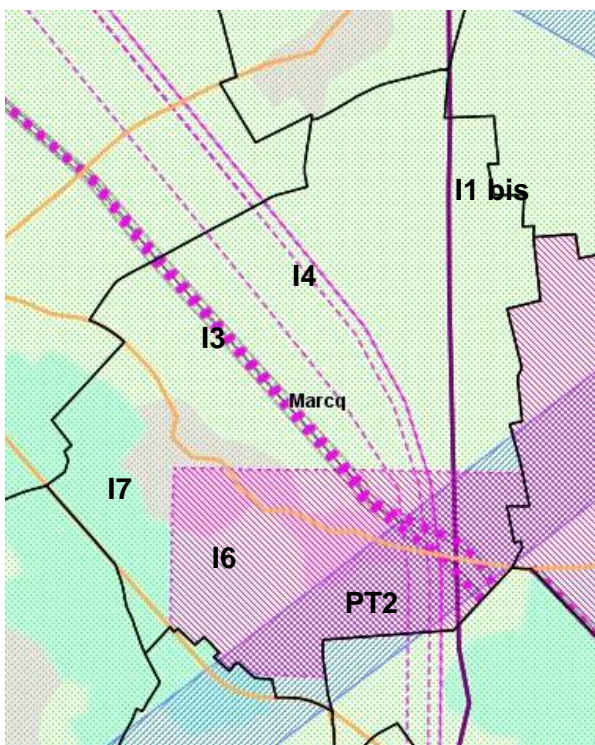
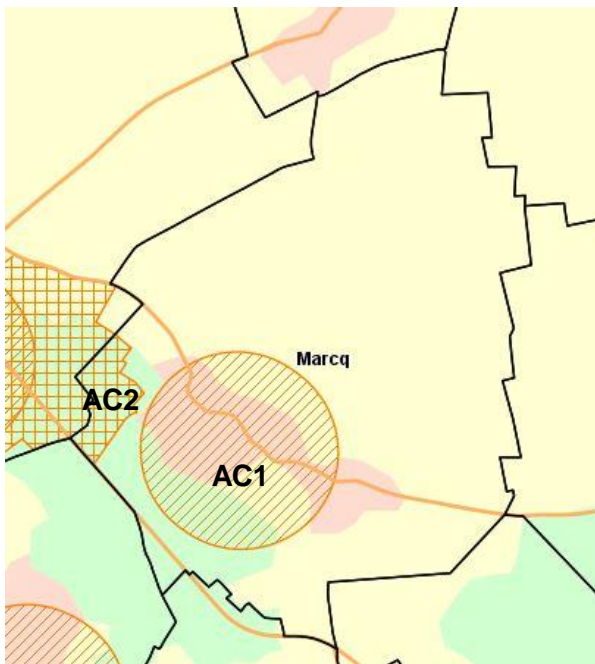
Figure 23 : Sites de fouilles à MARCQ – Source : PAC

Figure 24 : Sites de fouilles à MARCQ – Source : PAC

MARCQ		Haut Moyen Age	état actuel Partiellement conservé
La Mairie			78 15 364 H 01
Cimetière mérovingien			
MARCQ		Antiquité / haut empire Antiquité / bas empire	état actuel Partiellement conservé
Le Buisson de la Table, La Fosse Imbert, Le Buisson à la Belle			78 15 364 H 02
Occupation antique et possible sanctuaire			
MARCQ		Moyen Age Epoque moderne	état actuel Partiellement conservé
Eglise Saint-Rémi			78 15 364 H 03
Eglise paroissiale			
MARCQ		Moyen Age Epoque moderne	état actuel Partiellement conservé
La Tour Belle 2			78 15 364 H 04
Enclos de terre			
MARCQ		Antiquité	état actuel Partiellement conservé
Les Longues Raies			78 15 364 H 08
Villa antique			
THOIRY	MARCQ	Moyen Age Epoque moderne	état actuel Partiellement conservé
Motte de Fleuray			78 15 616 H 06
Motte castrale disparue			

Source : PAC

Servitudes d'Utilité Publique



- **AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques**

Eglise Saint-Rémy (inscrite le 19 octobre 1965).

- **AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels**

Château de Thoiry et son parc (classé le 28 janvier 1964).

- **I1 bis : Servitudes relatives aux hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression**

- Pipeline Le Havre – Paris, tronçon Gargenville – Coignères.

- **I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

Canalisation de transport de gaz.

- **I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité**

- Liaisons électriques aériennes :
- Elancourt – Mézeolles, 225kV
- La Verinnerie – Mézeolles, 225kV
- Mézeolles – Villejust 2, 400kV
- Mézeolles – Yvelines Ouest 1, 400kV
- Plaisir – Porcheville/Hargeville, 63kV
- Porcheville – Rambouillet, 63kV.

- **I6 : Servitudes relatives à l'exploitation de mine et carrière.**

- **I7 : Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel**

Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY à Beynes – Communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry ; approuvé par arrêté préfectoral n°2012128-0002 en date du 07 Mai 2012.

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat institués par les articles L.52 à L.62, R.21 à R.27 et R.41 du code des postes et télécommunications

- Servitude PT2 78001002 liée au faisceau hertzien de Favières (AFNR n° 028 008.0001) aux Alluets-le-Roi (AFNR n° 078 008.0003).

PM1 : Servitudes relatives à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et Plans de Prévention de Risques Miniers.

Deuxième partie
Choix retenus



Justification du PADD

Le souhait de la commune est de préserver le caractère rural de la commune qui se retrouve à travers les nombreux espaces aérés au sein de l'espace bâti.

Le projet vise à conforter la forme urbaine de l'espace bâti en évitant de consommer les espaces agricoles et forestiers. La prise en compte des déplacements est au cœur du projet. En effet, le Conseil Municipal souhaite réfléchir à l'usage des cheminements doux et des liaisons inter-quartiers mais aussi des liaisons douces avec les communes voisines.

Le projet permet l'accueil de toutes les tranches d'âges en offrant une diversité de logements. Le but est de pérenniser les équipements existants au niveau communal mais aussi inciter le retour de commerces de proximité.

Environ 5 hectares ont été utilisés dans les 15 dernières années pour construire de nouveaux logements. La commune souhaite, à travers son projet de PLU, optimiser au maximum la consommation foncière en proposant notamment des petits terrains dans l'optique d'une densification mesurée tout en préservant le caractère rural de la commune.

Avec un patrimoine naturel et bâti riche, la commune de MARCQ souhaite préserver son paysage notamment en intégrant les constructions nouvelles à ce dernier. L'activité agricole étant une composante importante de la commune, cette dernière souhaite permettre sa préservation.

Afin de conserver une mixité fonctionnelle (emploi – habitat), la commune de MARCQ souhaite préserver son activité économique mais aussi lui permettre d'évoluer. La commune souhaite également accueillir de nouvelles activités économiques dans les secteurs les plus propices.

Objectifs du PADD

Objectif n°1 : Un village d'accueil de toutes les populations et d'urbanisation mesurée

La commune de MARCQ souhaite maîtriser son développement urbain. En effet, la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants tout en conservant le caractère rural de la commune. Ce caractère rural se retrouve à travers les nombreux espaces aérés au sein de l'espace bâti mais aussi à travers la présence de l'activité agricole.

Néanmoins, la commune ne souhaite pas accueillir de nouveaux habitants par l'intermédiaire de grands lotissements. Le comblement des dents creuses sera privilégié ainsi que le réemploi du bâti existant afin d'éviter une arrivée trop importante de population. La construction de grands lotissements dénaturerait le caractère rural de la commune.

Le Conseil Municipal souhaite tout de même permettre le parcours résidentiel au sein de la commune à travers une offre de logements variée. La commune possédant déjà du petit collectif, le Conseil souhaite permettre à différentes catégories sociales de s'installer sur la commune. Le projet de la commune est d'éviter que MARCQ devienne une cité dortoir sans âme. L'arrivée d'une population diversifiée dans ses tranches d'âges permettrait de favoriser l'accueil de commerces de proximité mais aussi de pérenniser les équipements sur la commune et notamment l'école.

- Plusieurs espaces sont aujourd'hui valorisables pour permettre l'accueil d'habitants. Ces espaces sont bâtis (ex: fermes) ou non mais sont en partie présents au sein de l'enveloppe bâtie actuelle. Il convient de réaliser une densification mesurée dans les espaces urbanisés et urbanisables, en évitant l'étalement linéaire et la consommation d'espaces agricoles et forestiers. L'objectif maximum de consommation est fixé à 1,72ha.
- Les constructions nouvelles devront être intégrées aux espaces bâtis existants en évitant la sur-densification et en favorisant la création d'espaces verts et d'espaces propres à l'infiltration des eaux pluviales afin de conserver le paysage de qualité à MARCQ.
- De même, le bâti plus ancien doit pouvoir évoluer afin, notamment, d'être moins énergivore par l'amélioration de l'isolation et de la performance énergétique des bâtiments.
- Les tranches d'âges entre 15 et 59 ans sont en diminution sur la période 1999-2009. Les 60 ans et plus ont eux augmenté sur la même période. 80% des habitations de la commune comportent au moins 4 pièces. Les logements comportant plus de 5 pièces ont fortement augmenté entre 1999 et 2009. Ces facteurs cumulés permettent de conclure que les petits logements, vecteurs de parcours résidentiel (type et forme de logements adaptés à tous les âges), manquent à MARCQ. Il convient donc de favoriser le renouvellement mesuré de la population et des générations en s'appuyant sur une offre diversifiée de logements comme le locatif, les petits logements, les logements aidés...et faciliter l'accès à la propriété en proposant des petits terrains constructibles.
- Enfin, le projet communal doit être compatible avec les documents de rangs supérieurs comme le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) ou le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il faut prendre en compte les projets supra communaux (comme le SDRIF) tout en continuant à s'inscrire dans une dynamique de mixité sociale, urbaine et fonctionnelle.

Objectif n°2 : Un développement économique en cohérence avec le projet communal

MARCQ veut conforter son économie et ses commerces tout en veillant à la préservation des équilibres existants. Il semble opportun d'attirer de nouveaux projets économiques qui viendront, notamment, renforcer le commerce de proximité, les petites et moyennes entreprises et l'artisanat.

Le Conseil Municipal souhaite permettre une valorisation de son activité économique par la création d'espaces dédiés. La commune ne souhaite pas créer une zone industrielle mais prévoir des secteurs où l'accueil d'activités serait autorisé (TPE, PME, artisans...).

La commune a comme objectif principal de préserver l'activité agricole en limitant au maximum la consommation de terres agricoles.

- En effet, l'attractivité d'une commune passe aussi par la présence de commerces, notamment de proximités, et d'artisans. Ces activités permettent de répondre aux différents besoins de la population et de créer des emplois sur la commune et il faut en favoriser l'implantation.
- L'entrepreneuriat ne peut se développer qu'avec des conditions adéquates. La commune a donc besoin de prévoir des secteurs aptes à accueillir des activités économiques sans nuire à la qualité de vie des habitants (TPE, PME, artisans...).
- L'activité agricole est une activité économique importante pour la commune de MARCQ. La commune compte encore des espaces propres à cette activité qu'il convient de conserver, tout en permettant l'implantation de constructions agricoles dans les sites où l'impact paysager sera moindre et les bâtiments à proximité des terres exploitées.
- Avec un passé agricole, la commune comporte plusieurs constructions liées à cette activité. Afin de ne pas laisser dépérir les bâtiments vides ou non utilisés à des fins agricoles, il faut leur permettre d'évoluer.

Objectif n°3 : Un projet favorisant un cadre de vie de qualité aux habitants

Le PADD de MARCQ intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur son territoire, et la volonté de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation et protection des espaces naturels.

La commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (maintien des espaces ouverts...). Elle souhaite préserver au maximum les espaces boisés, naturels et agricoles.

L'objectif est de permettre le développement de MARCQ en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable et accueillant pour les habitants.

- Le cadre de vie de qualité s'explique notamment par la présence d'espaces boisés, de secteurs agricoles, d'espaces naturels intra urbains, d'un bâti relativement aéré et d'un cœur historique facilement identifiable qui sont à préserver.
- L'eau est un élément d'utilité publique. L'eau est présente sur le secteur de l'Arpent Noyé au milieu de l'espace agricole. MARCQ est également attentive à la problématique des ruissellements et de l'écoulement non naturel des eaux qui peuvent avoir une incidence sur le caractère du sol. *La préservation des ressources en eaux, des eaux de surface et souterraine et la limitation de l'imperméabilisation abusive des sols sont des actions portées par le projet.*
- Les boisements sont des niches écologiques que la faune doit pouvoir rejoindre afin d'évoluer dans des conditions optimales. Des passages privilégiés par la faune sont identifiés et doivent être conservés.
- Le patrimoine, qu'il soit bâti ou naturel est présent sur l'ensemble du territoire communal. Ce dernier permet d'offrir un cadre de vie accueillant aux habitants actuels et futurs. Les éléments patrimoniaux doivent pouvoir évoluer afin d'être valorisés
- Enfin, MARCQ est une commune au caractère verdoyant indéniable. Ces espaces verts doivent être maintenus et développés, notamment par une urbanisation réfléchie et de qualité. Il convient de *préserver l'équilibre entre zones vertes et urbanisation (par densification ou extension) tout en les alliant aux projets à venir.*

Objectif n°4 : Un projet favorisant un cadre de vie de qualité aux habitants

MARCQ souhaite réfléchir à son développement en le conciliant avec les réseaux, les infrastructures et l'usage des transports.

De même, les déplacements évoluent avec le temps et l'usage du véhicule personnel devient moins systématique. D'autres moyens de transports doivent être réfléchis afin d'anticiper les besoins futurs (transports actifs type marche ou bicyclette...).

Le stationnement est une problématique importante pour la commune. Afin de garantir une qualité de vie et une bonne sécurité pour les déplacements doux, la commune réfléchit à la création d'aires de stationnement supplémentaires pour permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions.

Les équipements doivent également être pensés en fonction de la population. Les structures publiques comme la Mairie, les écoles, etc... doivent pouvoir évoluer afin d'accueillir la population future.

Tous ces développements devront s'appuyer sur des infrastructures de bonne qualité.

- Le stationnement des véhicules dans la commune est une véritable problématique. En effet, les véhicules stationnent sur les espaces réservés aux piétons. Ce phénomène ne doit pas être amplifié dans les années à venir. A cela s'ajoutent les véhicules dits « ventouses » (véhicules utilisés peu souvent (vacances...) mais utilisant l'espace public).

- Avec une croissance de population, les demandes en équipements et leurs capacités devront s'accroître. A cela s'ajoutent les structures d'éducation et réseaux divers qui doivent évoluer avec les besoins. Il convient d'anticiper les besoins en équipements.

- Les technologies se développant, il semble opportun de saisir les nouvelles potentialités. De nombreuses démarches sont aujourd'hui dématérialisées et il est nécessaire de permettre le développement des communications numériques.

- La pratique des transports évolue avec le temps. Les cheminements doux doivent permettre de rejoindre les différents pôles de la commune, relier les différents quartiers mais aussi permettre de rejoindre les communes limitrophes comme Thoiry ou Beynes. De ce fait, l'entretien et la création de ces derniers doivent être réfléchis.

- Les espaces publics devront être prévus pour tous et notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR).

- La santé et la salubrité publique sont des éléments que la commune souhaite protéger. L'accès à l'eau potable et un assainissement adéquat sont aussi des facteurs d'une urbanisation réussie. La bonne gestion des eaux pluviales est également au centre d'une bonne gestion des réseaux. Il convient de préserver et de permettre le développement de réseaux en adéquation avec l'évolution de la population et de l'activité.

Emissions de GES du projet de PLU

Le CERTU a mis en place une grille de calcul permettant de connaître les émissions de GES d'un projet comme le PLU.

Suite au PADD et au projet de PLU, les données utilisées sont les suivantes :

Figure 25 : Emissions de GES du projet de PLU – Source : CERTU GES PLU

TERRITOIRE DE LA COMMUNE AUJOURD'HUI		
Nom de la commune	Saisir le nom	MARCO
Dans quel département se situe la commune ?	Choix dans menu déroulant	78 - Yvelines
A quel type d'armature urbaine la commune appartient-elle ?	Choix dans menu déroulant	Espace rural
Quelle est la population actuelle de la commune ?	Nombre d'habitants	723
Quel est aujourd'hui le nombre d'emplois sur la commune ?	Nombre d'emplois	63

USAGE DE L'HABITAT NEUF		
Objectifs du PLU en nombre et type de logements neufs		
Quel est le nombre de logements neufs à construire à l'horizon du PLU (pour les besoins des résidences principales) ?	Nombre de logements	60
Quelle est la répartition de ces logements à construire, en distinguant individuel et collectif ?	% de logements collectifs :	0%
	% de logements individuels :	100%
La surface moyenne (ou l'objectif en terme de surface moyenne) des logements collectifs et individuels à construire sur la commune est-elle connue ? <i>Si la réponse est non, une surface moyenne correspondant aux constructions actuelles en France est retenue .</i>	Choix entre oui et non	Non
Le mix énergétique futur sur la commune, pour les besoins en chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire de l'habitat neuf, est-il connu ? <i>Si la réponse est non, un mix énergétique futur moyen par défaut de la région dans laquelle se trouve la commune est estimé et pris en compte dans l'outil, sans distinction entre secteurs tertiaire et habitat.</i>		
Le facteur d'émission du (des) réseau(x) de chaleur urbaine de votre territoire est-il connu ? <i>Si la réponse est non, une valeur moyenne par département et par défaut est retenue.</i>	Choix entre oui et non	Non
Objectifs du PLU en termes de normes de construction et d'énergie utilisée		
Le projet de territoire prévoit-il de favoriser des normes de construction plus ambitieuses que la RT2012 ?	Choix entre oui et non	Non
Usage des résidences secondaires neuves		
Si la commune souhaite encourager le développement du tourisme, quel est le nombre de résidences secondaires neuves qui seront construites à échéance du PLU ? <i>*Ne rien entrer si les enjeux touristiques de la commune sont peu marqués et qu'il paraît inutile de prendre en compte spécifiquement les émissions de consommation du parc des résidences secondaires</i>	Nombre de résidences secondaires	0

USAGE DU TERTIAIRE À CONSTRUIRE

Quelle est la surface cumulée des bâtiments destinés à accueillir du tertiaire nouveau d'ici échéance du PLU ?	m ²	1
<p>Quelle est la répartition de ces surfaces nouvelles par branche d'activité tertiaire (en pourcentage) ?</p> <p><i>La définition des branches et la correspondance avec les codes NES 36 sont précisées dans le guide utilisateur.</i></p> <p><i>Si vous ne connaissez pas la destination (par branche) des surfaces tertiaires à construire, vous pouvez faire l'hypothèse d'une répartition future identique à la répartition actuelle.</i></p>	Branche 1 : Commerces	
	Branche 2 : Bureaux	
	Branche 3 : Enseignement/ Recherche	100%
	Branche 4 : Santé/action sociale	
	Branche 5 : Sports/loisirs	
	Branche 6 : Café, hôtels, restaurants	
	Branche 7 : Habitat communautaire	
	Branche 8 : Transports (gare, aéroport)	
<p>Le mix énergétique futur en énergies finales pour le secteur tertiaire, à l'échelle du territoire communal, est-il connu ?</p> <p><i>Si la réponse est non, un mix énergétique futur moyen par défaut de la région dans laquelle se trouve la commune est estimé et pris en compte dans l'outil, sans distinction entre secteurs tertiaire et habitat.</i></p>	Choix entre oui et non	Non
<p>Le projet de territoire prévoit-il d'encourager le recours aux énergies renouvelables pour la production de chaleur des bâtiments tertiaires neufs (solaire thermique, énergie bois, géothermie) ?</p>	Choix entre oui et non	Non

REHABILITATION DU TERTIAIRE

Le projet de territoire prévoit-il d'encourager la réhabilitation thermique des bâtiments tertiaires existants ?	Choix entre oui et non	Non
--	------------------------	-----

PRODUCTION LOCALE DE CHALEUR URBAINE et DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le territoire possède-t-il un ou plusieurs réseaux de chaleur <u>ou bien</u> est-il prévu la mise en place d'un ou plusieurs réseaux de chaleur urbaine à échéance du PLU ?	Choix entre oui et non	Non
Sur le territoire communal, existe-t-il des moyens pour produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, restituée ensuite au réseau national ?	Choix entre oui et non	Non
Sur le territoire communal, est-il prévu de développer la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, à l'horizon du PLU ?	Choix entre oui et non	Non

CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS		
Quelle est la superficie à urbaniser en extension (en hectares) ?	ha	1,51
Quelle est la superficie à urbaniser en renouvellement (en hectares) ? <i>* il s'agit ici uniquement des parcelles devant subir de la démolition : on ne prendra pas en compte les surfaces des parcelles déjà démantelées ou vierges de constructions</i>	ha	0
Extension urbaine		
L'usage actuel du sol des surfaces à urbaniser en extension est-il connu ?	Choix entre oui et non	Oui
Pour la partie à construire en extension urbaine, quelle est la surface actuellement occupée de prairie qui sera urbanisée ?	ha	0
Pour la partie à construire en extension urbaine, quelle est la surface actuellement occupée de terres cultivées qui sera urbanisée ?	ha	1,51
Pour la partie à construire en extension urbaine, quelle est la surface actuellement occupée de forêt qui sera urbanisée ?	ha	0
Création de zones boisées ou espaces verts		
Est-il prévu de créer des espaces boisés ?	Choix entre oui et non	Non
Est-il prévu de créer des espaces verts ?	Choix entre oui et non	Oui
Quelle est la superficie des espaces verts créés sur une surface initialement urbanisée ?	ha	0
Quelle est la superficie des espaces verts créés sur une surface initialement occupée en prairie ?	ha	0
Quelle est la superficie des espaces verts créés sur une surface initialement en terres cultivées ?	ha	0,3

DEPLACEMENT DES PERSONNES		
Question générales		
A quel type de territoire la commune appartient-elle ?	Choix dans menu déroulant	Espace rural - Reste espace rural
La commune est-elle desservie par un réseau de transports en commun performant ?	Choix entre oui et non	Non
Quelle est la population nouvelle à accueillir à échéance de planification du PLU ?	Nombre d'habitants	157
Questions relatives à la population nouvelle		
Quelle part de la population nouvelle à accueillir sera située proche des équipements et services de proximité ? <i>* Attention aux doubles comptes : on considère dans cette question uniquement les nouveaux habitants qui n'ont pas été comptabilisés à la question précédente D4, c'est-à-dire ceux qui habitent proche des équipements mais ne bénéficient pas d'une bonne desserte TC</i>	% sur le nombre de nouveaux habitants	100%
Questions relatives à la population totale future		
Amélioration de la voirie locale : le PLU (ou le projet de territoire) prévoit-il des mesures facilitant de façon générale les déplacements en modes doux (<i>meilleurs maillage et perméabilité de la voirie, résorption des coupures, aménagements cyclables et continuités piétonnes, création de stationnement pour les vélos notamment à proximité des arrêts de TC</i>) ?	Choix entre oui et non	Oui
Quelle part de la population totale (future) de la commune sera concernée ?	% sur le nombre total d'habitants	100%
Contrainte de stationnement : le PLU (ou le projet de territoire) prévoit-il des mesures contraignant le stationnement dans les zones centrales de la commune ?	Choix entre oui et non	Non
Déplacements touristiques : la question des déplacements des touristes est-elle abordée par le PLU ?	Choix entre oui et non	Non
Logistique urbaine : la question du transport de marchandises en ville est-elle abordée par le PLU ?	Choix entre oui et non	Non
Localisation des emplois créés : le PLU prévoit-il la création ou l'extension de zones destinées à accueillir des activités générant de l'emploi ?	Choix entre oui et non	Non

L'exercice a été réalisé sur la base du projet de PLU en phase « arrêt projet ».

Dans tous les cas, il s'agit bien d'hypothèses de travail et d'estimation. Il ne faut pas oublier que les habitants et les actifs jouent un rôle prépondérant dans la gestion des GES et que la pensée humaine n'est pas quantifiable.

Synthèse des résultats par scénario

<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1
TOTAL (en tonnes équivalent CO₂)	120
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t.eq CO ₂)	0,17
Évolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t.eq CO ₂)	0,76
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du PLU (en t.eq CO ₂)	0,14

Résultats comparés des scénarios par poste d'émissions

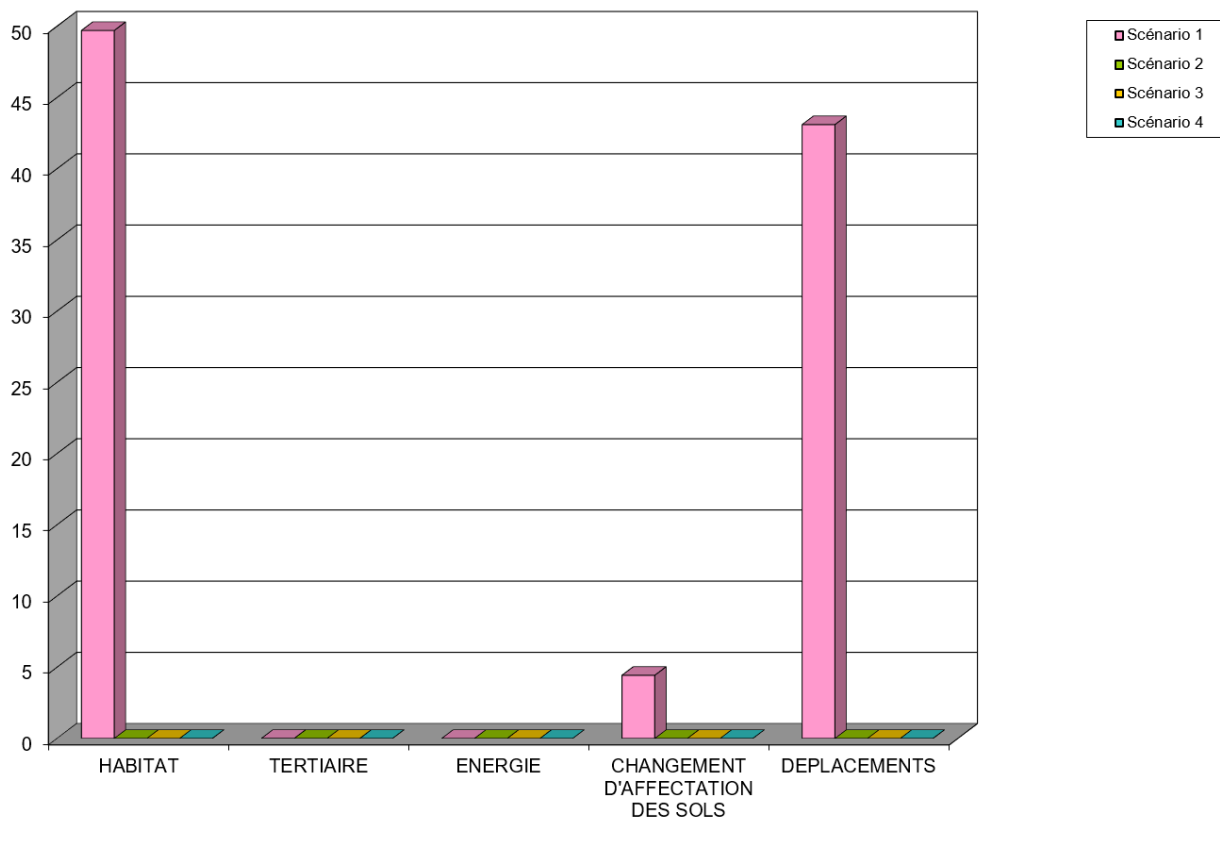
<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1
HABITAT	70
TERTIAIRE	0
ENERGIE	0
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	7
DEPLACEMENTS	43
TOTAL (en tonnes équivalent CO₂)	120

En positif = émissions supplémentaires
En négatif = gains d'émissions

Le graphique suivant indique justement cette évolution d'émission de GES.

Le tertiaire est stable et le poste lié à l'habitat en augmentation. Le changement d'affectation des sols est positif et les déplacements en forte croissance.

Évolution des émissions annuelles de GES par scénario, tous postes confondus (en t.eq CO₂)



Le tableau de la page suivante indique plus précisément l'évolution par poste, des émissions de GES.

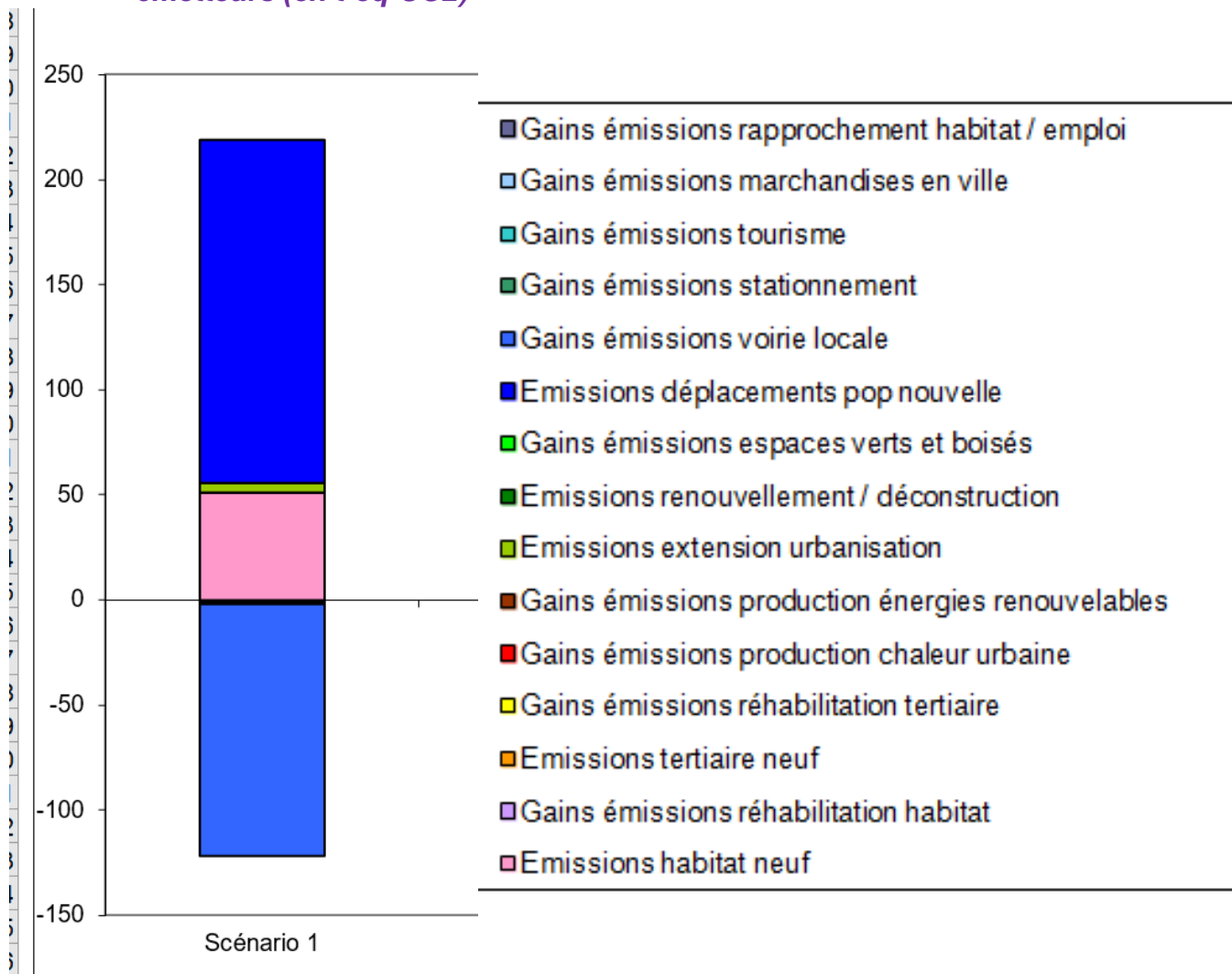
Au niveau de l'Habitat, l'augmentation est issue de l'extension résidentiel. Pour les déplacements, la nouvelle population accroitra les émissions de GES. Cela est en partie compensé par l'amélioration de la voirie locale et à la volonté communale de favoriser l'emploi local.

Résultats comparés des scénarios par sous-poste d'émissions

Les lignes blanches de ce tableau sont mentionnées pour information et n'interviennent pas dans la comparaison des scénarios.

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
	<i>EMISSIONS ET GAINS D'EMISSIONS ANNUELLES DE GAZ A EFFET DE SERRE GENERES PAR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A ECHEANCE DU PLU (en t eq. CO2)</i>				
HABITAT	Émissions générées par l'extension de l'habitat (résidentiel neuf, principal et secondaire)	51			
	dont part due à l'extension du résidentiel neuf principal	100%			
	Gains d'émissions générés par la réhabilitation de l'habitat (résidentiel existant)	-1			
TERTIAIRE	Émissions générées par l'extension du parc de bâtiments tertiaires	0			
	Gains d'émissions générés par la réhabilitation du parc de bâtiments tertiaires	0			
ENERGIE	Émissions générées par la production totale de chaleur urbaine (actuelle + nouvelle à l'horizon du PLU)	0			
	Gains d'émissions générés par l'évolution du réseau de production de chaleur urbaine	0			
	Gains d'émissions générés par le développement des énergies renouvelables	0			
	Contribution du territoire communal aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables (%)	0,0%			
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	Émissions générées par le changement d'affectation des sols du à l'urbanisation par extension	5			
	Émissions générées par le changement d'affectation des sols du au renouvellement urbain	0			
	Gains d'émissions générées par la création d'espaces verts et boisés	0			
DEPLACEMENTS	Émissions liées à l'accueil de population nouvelle	163			
	Gains d'émissions liés à l'amélioration de la voirie locale	-120			
	Gains d'émissions liés aux contraintes sur le stationnement	0			
	Gains d'émissions liés à la rationalisation des déplacements touristiques	0			
	Gains d'émissions liés à la rationalisation du transport de marchandises en ville	0			
	Gains d'émissions liés au rapprochement habitat / emploi par le choix de localisation des emplois futurs	0			
	TOTAL EMISSIONS GENEREES PAR LES PROJETS DE TERRITOIRE	217			

Evolution des émissions annuelles de GES avec identification des postes émetteurs (en t-eq-CO2)



Le poste vertueux est le suivant :

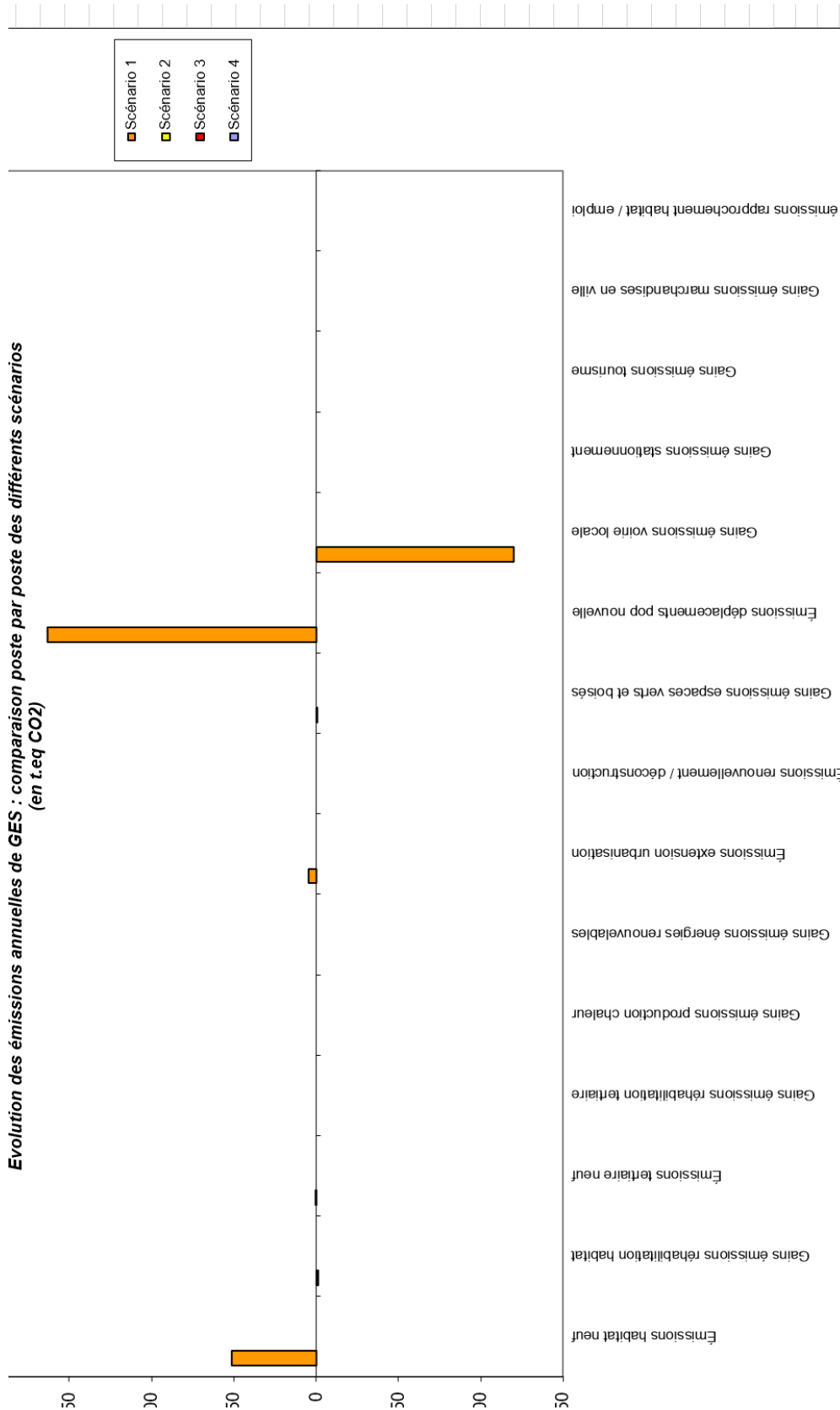
- Gains voirie local

Les postes en pertes sont les suivants (par ordre croissant) :

- Emissions déplacements nouvelle population
- Emissions habitat neuf

Il semble donc que le choix de la localisation des constructions soit essentiel dans la lutte contre les émissions de GES.

Récapitulatif des émissions potentielles de GES par rapport au projet de PLU



Justification du règlement écrit et graphique

Le zonage proposé à travers l'élaboration du PLU répond aux volontés communales de maîtriser son développement.

Au regard de son potentiel et de son environnement à une échelle intercommunale, la commune souhaite à l'horizon 2030 atteindre une population maximum de 880 habitants, soit une progression de 1,1% par an en moyenne. Cette hypothèse d'évolution démographique s'appuie sur l'évolution qu'a connue la commune dans le passé : 1,5% par an entre 1968 et 2012, 0,85% par an entre 2007 et 2012.

En 2012, MARCQ compte 723 habitants. Ainsi le projet prévoit d'accueillir, entre 2012 et 2030, 156 habitants. Le foyer moyen est de 2,6 personnes. Pour accueillir ces habitants, sans même tenir compte du desserrement futur et du point mort, une augmentation de 60 logements est nécessaire.

Tableau 3: Projection à l'horizon 2030 de l'évolution démographique de MARCQ – INGETER 2015

Projection évolution démographique		
Années	TAUX DE CROISSANCE	Nombre de personnes
2012	1,10%	723
2013	1,10%	731
2014	1,10%	739
2015	1,10%	747
2016	1,10%	755
2017	1,10%	764
2018	1,10%	772
2019	1,10%	781
2020	1,10%	789
2021	1,10%	798
2022	1,10%	807
2023	1,10%	815
2024	1,10%	824
2025	1,10%	833
2026	1,10%	843
2027	1,10%	852
2028	1,10%	861
2029	1,10%	871
2030	1,10%	880

Tableau 4: Projection à l'horizon 2030 du besoin en logements – INGETER 2015

Projection besoins en logements	
Nouvelle population	157
Taille moyenne ménages	2,6
Nombre de ménages à loger	61
Logements point mort	23
Logements à produire	84
Logements à produire par an	4,7
Potentiel intra urbain (log)	40
Potentiel intra urbain en population	104
Mutation foncière estimée	50%
Potentiel intra urbain ajusté en population	52
Besoin en surface pour accomplir le projet démographique (35log/ha)	1,15
Espaces neutres dans les projets	0,25
Besoin final en surface pour accomplir le projet démographique (35log/ha)	1,44

Superficie des zones

Tableau 4 : Superficie des zones du PLU – INGETER 2015

	Superficie	Taux
Zone urbaine	43,28 ha	9,06%
UA	2,1 ha	0,44%
UH	40,06 ha	8,39%
UE	1,12 ha	0,23%
Extension	1,29 ha	0,27%
Auc	0,77 ha	0,16%
AUs	0,52 ha	0,11%
Zone agricole	375,32 ha	78,60%
A	375,32 ha	78,60%
Zone Naturelle	57,64 ha	12,07%
N	56,28 ha	11,79%
Nh	1,36 ha	0,28%
Total	477,53 ha	100%

	Superficie	Taux
EBC	48,51 ha	9,99%

Consommation des espaces agricoles et naturels

Zones	PLU (ha)
Urbaine	43,28
Extension	1,29
Agricole	375,32
Naturelle	57,64

Le Mode d'Occupation des Sols, proposé par l'IAU Ile de France, indique une surface artificialisée de 34,88ha pour l'année 2012.

Le cumul des zones U et AU est supérieur à ce nombre. Cette incohérence s'explique par le mode de calcul de l'IAU qui ne prends pas en compte les nombreux jardins étendus de la commune.

Considérant que la surface urbaine est actuellement de 43,28 ha, la commune peut prétendre à une extension de 2,16ha au regard des possibilités offertes par le SDRIF. Ce document prévoit une extension maximum de 5% de la tâche urbaine pour la catégorie des « bourgs, hameaux et villages ». Avec ce projet urbain, seule 2,98% d'extension de la tâche urbaine est programmé.

Règlement écrit s'appliquant aux zones créées

Rappel:

Article 1 : Occupation et usages du Sol interdits

Article 2 : Occupation et usages du Sol autorisés sous conditions

Article 3 : Accès et voiries

Article 4 : Réseaux

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Recul des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Article 7 : Recul des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Recul des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur des constructions

Article 11 : Aspect extérieurs des constructions

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres et plantations

Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol

Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.

Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Typologie : Zone U / Secteur A

Il s'agit du centre historique de la commune. La Mairie, qui se trouve dans la zone UA Grande Rue, est la base de l'urbanisation qui s'est opérée par le temps. De ce fait, ces secteurs sont en UA. Elle est caractérisée par une structure bâtie plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles et de services.

Surface : 2,1 ha

La zone UA est un secteur à vocation multiple. La première est l'habitat. En ce sens, les constructions à usage d'industrie ou d'agriculture sont interdites. Cette interdiction garantit le caractère de la zone. Sont autorisées sous conditions de respecter ce caractère résidentiel les constructions à usage commercial, artisanal, les entrepôts ou les constructions d'intérêt collectif.

Afin de garantir la sécurité des habitants, les voiries et les accès sont règlementés avec une largeur minimum de 4,00 mètres en se terminant soit par un bouclage soit par une placette de retournement. Ceci permettra aux engins de lutte contre l'incendie d'intervenir dans les meilleures conditions. Les accès seront dimensionnés de la même façon. Les éventuelles voiries à créer devront avoir une largeur minimale de 4m afin de laisser un accès large aux engins de lutte contre les incendies. Les chemins ruraux sont protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

Afin de garantir la salubrité publique, toute construction devra être raccordée au réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Afin de préserver le milieu naturel, le rejet sauvage est interdit. Pour les eaux pluviales, en cas d'absence de réseaux spécifique, l'infiltration sera faite à la parcelle et ce par le biais du respect de l'article 13.

L'article 5 n'est pas règlementé.

Les reculs indiqués dans le règlement permettent une intégration optimale des nouvelles constructions dans les secteurs UA. Les constructions devront être implantées à l'alignement des voies ou en alignement d'une construction pré-existantes. Les portails d'accès aux parcelles pourront être implantés avec un recul de 5m par rapport à la voirie. Cette manœuvre a pour but de permettre aux véhicules de venir se « garer » devant les portails avant de les ouvrir sans entraver la circulation publique et en garantissant leur sécurité. Les équipements publics pourront s'implanter soit à l'alignement des voies, soit avec un retrait au moins égal à 1m.

Dans l'article 7, il est indiqué que les constructions doivent être implantées à une distance de 0 ou de 4m minimum par rapport aux limites séparatives, la présence d'ouverture sur une façade forçant un recul de 4m minimum. au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 4m.

Pour des raisons de sécurité et d'ensoleillement et donc de performances énergétiques, le recul de deux constructions sur une même unité foncière doit être au moins égal à 8 mètres.

L'article 9 n'est pas réglementé.

La hauteur maximale des constructions a été calculée à partir des constructions existantes. Ces dernières sont majoritairement à une hauteur maximum de 9 mètres au faitage. Néanmoins, la commune souhaite permettre la constructions de toiture plate (sans faitage) et règlemente ainsi à 3,5 mètres la hauteur à l'acrotère. Cette règle permettra une insertion optimale des constructions dans le paysage de MARCQ. En effet, la plupart des constructions observées sur la Commune adopte cette morphologie.

L'article 11 de la zone UA indique que les constructions doivent s'inspirer de l'architecture vernaculaire tout en considérant les sites et paysages. Les constructions d'architecture moderne ou tendant à la réduction des consommations énergétiques sont autorisées sous conditions de s'intégrer à l'environnement immédiat. Par ailleurs, les clôtures, toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les habitations et installations avoisinantes. Les clôtures ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques. L'attrait d'une commune passe aussi par son paysage. Les constructions étant visibles depuis les rues, il est utile de permettre aux usagers de l'espace public de voir autre chose que de longs et haut murs sans âmes.

Le stationnement doit être fait en dehors du domaine public afin de préserver la sécurité des habitants. Hors opération de logement social, pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, les changements d'affectation des locaux à destination d'habitation ou la réfection des constructions à usage d'habitation, il est exigé la création minimum de deux places de stationnement pour les 50 premiers m², puis d'un logement supplémentaire par tranche de 50m² supplémentaire de surface de plancher entamée. L'espace public ne doit pas être encombré de voiture afin de garantir une circulation plus aisée aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes et enfants. En cas de locatif social, une place sera exigée par logement.

Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées afin de ne pas enclaver les constructions derrière des murs verts.

Au moins 15% de la surface parcellaire doit rester perméable aux eaux pluviales.

Concernant les performances énergétiques des constructions, le pétitionnaire devra, à minima, être conforme aux normes en vigueur.

Typologie : Zone U / Secteur H

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les parcelles classées en UH sont vouées à l'habitat peu dense avec implantation possible de commerce compatible avec la proximité des habitations.

Surface : 40,06 ha

La zone UH est un secteur qui est destiné à l'activité économique en répondant à l'objectif 2 du PADD de développement économique adapté et de mixité fonctionnelle. Les constructions à usage d'habitations y sont donc possibles. La commune a besoin d'emploi sur la commune afin de proposer aux habitants un travail à proximité de chez eux et ainsi réduire l'usage des véhicules personnels.

Afin de garantir la sécurité des habitants, les voiries et les accès sont règlementés avec une largeur minimum de 4,00 mètres en se terminant soit par un bouclage soit par une placette de retournement. Ceci permettra aux engins de lutte contre l'incendie d'intervenir dans les meilleures conditions. Les accès seront dimensionnés de la même façon. Les éventuelles voiries à créer devront avoir une largeur minimale de 4m afin de laisser un accès large aux engins de lutte contre les incendies. Les chemins ruraux sont protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

Afin de garantir la salubrité publique, toute construction devra être raccordée au réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Afin de préserver le milieu naturel, le rejet sauvage est interdit. Pour les eaux pluviales, en cas d'absence de réseaux spécifique, l'infiltration sera faite à la parcelle et ce par le biais du respect de l'article 13.

L'article 5 n'est pas règlementé.

Les reculs indiqués dans le règlement permettent une intégration optimale des nouvelles constructions dans les secteurs UH. Les constructions devront être implantées à l'alignement des voies ou en alignement d'une construction pré-existantes. Les équipements publics pourront s'implanter soit à l'alignement des voies, soit avec un retrait au moins égal à 1m.

Dans l'article 7, il est indiqué que les constructions doivent être implantées à une distance de 0 ou de 4m minimum par rapport aux limites séparatives, la présence d'ouverture sur une façade forçant un recul de 4m minimum. au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 4m.

Afin de ne pas entraver l'activité économique le recul de deux constructions sur une même unité foncière pourra être réduit à 0, les deux constructions devant être contiguës. En dehors de ce cas, une distance de 8m minimum devra être respectée entre les constructions.

Afin de permettre une utilisation optimale des unités foncières tout en permettant l'agrandissement des constructions existantes, l'emprise au sol est règlementée à 0,3. Les équipements publics sont exemptés de cette règle.

La hauteur maximale des constructions a été calculée à partir des constructions existantes. Ces dernières sont majoritairement à une hauteur maximum de 9 mètres au faitage. Néanmoins, la commune souhaite permettre la constructions de toiture plate (sans faitage) et règlemente ainsi à 3,5 mètres la hauteur à l'acrotère. Cette règle permettra une insertion optimale des constructions dans le paysage de MARCQ. En effet, la plupart des constructions observées sur la Commune adopte cette morphologie.

L'article 11 de la zone UH indique que les constructions doivent s'inspirer de l'architecture vernaculaire tout en considérant les sites et paysages. Les constructions d'architecture moderne ou tendant à la réduction des consommations énergétiques sont autorisées sous conditions de s'intégrer à l'environnement immédiat. Par ailleurs, les clôtures, toitures et façades doivent être de conception simple et s'harmoniser avec les constructions principales, tout en recherchant une unité d'aspect avec les habitations et installations avoisinantes. Les clôtures ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques. L'attrait d'une commune passe aussi par son paysage. Les constructions étant visibles depuis les rues, il est utile de permettre aux usagers de l'espace public de voir autre chose que de longs et haut murs sans âmes.

Le stationnement doit être fait en dehors du domaine public afin de préserver la sécurité des habitants. Hors opération de logement social, pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, les changements d'affectation des locaux à destination d'habitation ou la réfection des constructions à usage d'habitation, il est exigé la création minimum de deux places de stationnement pour les 50 premiers m², puis d'un logement supplémentaire par tranche de 50m² supplémentaire de surface de plancher entamée. L'espace public ne doit pas être encombré de voiture afin de garantir une circulation plus aisée aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes et enfants. En cas de locatif social, une place sera exigée par logement. Pour les bureaux, une place tous les 25m² entamée sera exigée. Pour les commerces un report d'au moins 2/3 de l'emprise au sol cumulée des constructions doit être affecté au stationnement.

Les haies monospécifiques ne sont pas autorisées afin de ne pas enclaver les constructions derrière des murs verts.

Au moins 30% de la surface parcellaire doit rester perméable aux eaux pluviales.

Enfin, le raccordement aux réseaux de télécommunications est obligatoire si le réseau est existant sur l'espace public.

Typologie : Zone U / Secteur E (équipements publics)

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les parcelles classées en Ue sont vouées à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt général.

Surface : 1,12 ha

La zone Ue est un secteur qui est destiné à l'installation d'équipements publics et d'intérêt général. Les constructions d'habitat sont donc possibles mais non prioritaires : l'espace que les habitations pourraient utiliser sont autant d'espaces en moins pour le développement d'équipements.

Les articles 3, 4 et 5 ne sont pas règlementés.

Les reculs indiqués dans le règlement prennent en compte les caractéristiques générales à savoir des berges, cours d'eau et fossés. Pour l'article 6, le recul minimum est de 0 mètres ou 1m pour les équipements publics, 5m dans les autres cas. Pour l'article 7 il est de 4 mètres en tout cas. Ces reculs permettent de mieux intégrer les bâtiments dans le paysage communal en évitant un effet « mur ».

Les articles 8 et 9 ne sont pas règlementés.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres.

Typologie : Zone AU / secteur c

De manière générale, la zone AUc est un espace destiné à être urbanisé dans le futur. Les réseaux y sont présent au droit de la zone, permettant ainsi une urbanisation à court terme.

Le secteur concerné par le projet de PLU est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à accompagner au mieux l'urbanisation future de cette zone, en s'assurant que les aménagements et constructions futures soient conformes aux volontés communales en matière de mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle.

Superficie : 0,77 ha

Le règlement de la zone 1AU s'appuie largement sur le règlement UH. Ainsi, les justifications du règlement sont rédigés dans les pages précédentes.

Typologie : Zone AU / secteur s

De manière générale, la zone AU s est un espace destiné à être urbanisé dans le futur après création ou renforcement des réseaux pour être en suffisance au droit de la zone et après modification du PLU.

Le secteur concerné par le projet de PLU est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à accompagner au mieux l'urbanisation future de cette zone, en s'assurant que les aménagements et constructions futures soient conformes aux volontés communales en matière de mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle

Superficie : 0,52 ha

Soumis à modification préalable, ce secteur est peu réglementé. Toute construction y est interdite. Une fois les réseaux en suffisance et la modification opérée, ce secteur deviendra un secteur AUc.

Ainsi, et conformément à la loi, les articles 6 et 7 sont réglementés malgré l'interdiction de construction.

Généralités de la zone A : il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

La zone A a été identifiée dans les espaces ouverts de la commune où l'activité agricole est déjà implantée, où l'implantation de bâtiments d'exploitation serait la moins impactante du point de vue paysager et où les impacts sur le patrimoine naturel seraient moindres.

Superficie : 375,32 ha

Ce secteur est réservé aux constructions à usages agricoles et/ou forestiers. Les autres constructions, en dehors des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, sont interdites. Les constructions à usages d'habitations utiles et nécessaires à l'exploitation agricole des terres sont autorisées sous conditions. Ces dernières doivent permettre de ne pas consommer d'espaces à outrance.

Les accès et voiries devront être pensés en fonction des usages à supporter. En effet, l'activité agricole comprend bon nombre de métiers et de pratiques. En ce sens, les besoins recensés ne seront pas les mêmes.

L'article 5 n'est pas réglementé.

Le recul des constructions sera à faire au-delà des 20 mètres. Cette règle vise à ne pas entraver le passage des engins agricoles.

Les constructions doivent avoir avec un recul au moins égal à 10 mètres de la limite séparative, sauf en cas de réfection ou adaptation d'un bâti existant ne respectant pas les réglementations précédentes. Cette règle est avant tout utile aux constructions à usage d'habitation.

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés.

Les constructions ont une hauteur limitée à 15 mètres hors tout pour les constructions d'exploitations. Pour les constructions à usage d'habitation, les règles sont les mêmes qu'en zone U à savoir 9 mètres maximum au faitage ou 3,5m à l'acrotère.

Les constructions devront s'intégrer au mieux dans leur environnement tout en réfléchissant aux corridors écologiques. En effet, les clôtures ne pourront pas remettre en cause le bon fonctionnement des continuités écologiques et ne pourront dépasser 2m de hauteur.

Tout projet de construction devra être accompagné d'un projet de plantation d'essences locales.

Le stationnement de tout véhicule devra se faire hors de la voirie afin de ne pas entraver la circulation des engins agricoles.

La question des performances énergétiques des constructions et des télécommunications semblent assez peu cohérente avec le caractère de la zone. Ainsi les articles 15 et 16 ne sont pas réglementés.

Généralités de la zone N : il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Elle participe à l'objectif de préservation du cadre de vie naturel de la commune (objectif n°3 du PADD).

Il s'agit d'un secteur naturel et paysager à protéger où le caractère environnemental et forestier permet une occupation du sol mesurée.

Il comprend un secteur Nh correspondant à des arrières de parcelles constituant un réservoir intéressant pour la biodiversité ordinaire.

Typologie : Zone N et Nh

Surface : 57,64 ha dont 1,36ha de Nh

Toutes les constructions sont interdites en dehors des équipements publics et/ou d'intérêt collectif et des constructions ayant un rôle complémentaire aux usages forestiers.

Les installations liées à la mise en valeur des milieux et du tourisme sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 20m² d'emprise au sol et de respecter le caractère de la zone.

De même, les installations de service public ou d'intérêt général sont autorisées tant qu'il n'en résulte pas d'augmentation substantielle des nuisances.

En Nh, les annexes et extensions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser les 50m² d'emprise au sol.

Un accès est obligatoire pour rendre la parcelle constructible.

Les articles 4 et 5 ne sont pas réglementés car non pertinents dans ce projet de PLU.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

Toute construction devra être implantée à une distance d'au moins 6 mètres des voies publiques et des berges et axes de ruissellement.

En N, les constructions doivent être implantées en respectant une distance de 10m minimale avec les limites séparatives. En Nh, cette règle se limite à 4m minimum.

Les articles 8 et 14 ne sont pas réglementés. En effet, vu la diversité des tailles et formes des parcelles en zone N, il s'avère compliqué de réglementer ses points de façon équitable.

L'article 9 n'est réglementé qu'en Nh et prévoit une emprise au sol maximum de 50 m².

Afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement, les hauteurs sont limitées à 9 mètres hors tout en zone N

En zone Nh, les dispositions de la zone U s'appliquent.

Les constructions devront s'intégrer au mieux dans leur environnement (art. 11). Les clôtures ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques.

Le stationnement des véhicules devra être fait en dehors du domaine public. En zone Nh, une place de stationnement devra être réalisée au-delà de 25m² d'emprise au sol utilisée par le cumul des constructions, hors piscines.

Les constructions devront présenter un caractère arboré et entretenu. Pour cela des haies vives, des feuillus ou des arbres fruitiers sont à planter. Les clôtures devront être constituées de grilles ou de grillages sombres, pouvant être doublées d'une haie vive. Les coupes ou abattages sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU.

La question des performances énergétiques des constructions et des télécommunications semblent assez peu cohérente avec le caractère de la zone. Ainsi les articles 15 et 16 ne sont pas réglementés.

Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1°) Orientation d'aménagement et de Programmation du secteur AUc rue d'Autouillet

Surface de la zone : 5 650 m²

A travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1, le conseil municipal souhaite maîtriser au plus près les aménagements envisagés sur ce secteur devant accueillir environ logements. La commune de MARCQ souhaite observer une croissance démographique mesurée afin de soutenir les équipements actuels et futurs. Plusieurs préconisations sont en ce sens imposées dans des différents domaines :

Ce secteur se situe dans les Parties Actuellement Urbanisées du centre ancien dont le bâti dominant est à caractère résidentiel.

- D'une manière générale, il convient de créer en moyenne 26,5 logements à l'hectare sur l'ensemble de l'opération. Cet indice devra prendre en compte la soustraction des espaces neutres (espaces verts, voiries secondaires, placette de retournement, places de stationnement,...).
- Sachant que le secteur représente une superficie de 5 650m² et que les espaces neutres à créer représentent environ 20% de la superficie totale : L'espace utile est donc estimée à 4 500m². Le nombre de construction à usage d'habitation sur ce secteur sera de ± 15 logements.
- Vu le contexte de la zone, il est demandé d'intégrer les constructions au mieux dans le paysage. En effet, le fond de parcelle permet une vue dégagée en direction du château. De plus, la topographie fait que le terrain surplombe la rue principale de la commune (Grande rue).
- La création et le renforcement des réseaux et de la voirie est à la charge du/des constructeur(s).
- Les constructions devront être au maximum de type R+C sous forme de longères. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. De plus, les évolutions en matières d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.
- Il est demandé la création de 30% de logements locatifs ou aidés. Les logements seront de types T3, T4 ou T5.

Le stationnement devra être réalisé sur le secteur d'accueil de l'opération en respectant le règlement du PLU. Il est demandé la création de 2 places de stationnement minimum par logement. Des places de stationnement pour les visiteurs devront également être prévues.

La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes. L'accès se fera par la rue d'Autouillet afin d'éviter la création d'un nouvel accès sur la Grande rue. La rue des sentiers n'étant pas du domaine publique, le choix de ne pas y contraindre de nouveaux véhicules a été fait. Une placette de retournement sera prévue. Néanmoins, si les propriétaires des parcelles de la zone et ceux du chemins sont d'accord ou si un accord est trouvé entre les propriétaires de la rue des sentiers et la Mairie, cette voirie pourra accueillir un trafic automobile raisonnable en sens unique et la placette de retournement pourra être supprimée du projet.

Le mur faisant tout le tour du secteur devra être préservé. Deux percements seront autorisés. Cela permettra de créer une circulation fluide en sens unique.

2°) Orientation d'aménagement et de Programmation du secteur AUc Secteur « sente de la sablonnière »

Surface de la zone : 2 850 m²

A travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2, le conseil municipal souhaite maîtriser au plus près les aménagements envisagés sur ce secteur. La commune de MARCQ souhaite observée une croissance démographique mesurée afin de soutenir les équipements actuels et futurs.

Le Conseil Municipal souhaite vivement que l'aménagement de cette zone à vocation d'habitat soit l'objet d'un projet unique afin de réfléchir au mieux l'ensemble des aménagements notamment des réseaux et voiries. La sente ayant une fonction récréative, l'aménageur ne pourra y implanter la voirie qui devra être placée dans le secteur d'OAP.

L'urbanisation de ce secteur est soumis à la création et/ou le renforcement des réseaux et de la voirie. Ce secteur se situe dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune, face à de l'espace bâti et également en rive de secteurs bâti. Compte tenu du devers important sur la frange Nord, un espace agricole est conservé.

D'une manière générale, il convient de créer en moyenne 14 logements à l'hectare sur l'ensemble de la zone AU. Cet indice devra prendre en compte la soustraction des espaces neutres (espaces verts, voiries secondaires, placette de retournement, places de stationnement,...).

Sachant que le secteur représente une superficie de 2 850m². Les espaces neutres à créer représentent environ 20% de la superficie totale. L'espace utile est donc estimée à 2 300m². Le nombre de construction à usage d'habitation sur ce secteur sera de ± 4 logements.

Il sera obligatoirement prévu la création de stationnement public en frange de voirie à projeter.

3°) Orientation d'aménagement et de Programmation du secteur AUs Secteur « chemin vert »

Surface de la zone : 6 600 m² dont 1 400 m² en zone N

A travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3, le conseil municipal souhaite maîtriser au plus près les aménagements envisagés sur ce secteur. La commune de MARCQ souhaite observer une croissance démographique mesurée afin de soutenir les équipements actuels et futurs.

Le Conseil Municipal souhaite vivement que l'aménagement de cette zone à vocation d'habitat soit l'objet d'un projet unique afin de réfléchir au mieux l'ensemble des aménagements notamment des réseaux et voiries.

L'urbanisation de ce secteur est soumise à la création et/ou le renforcement des réseaux et de la voirie. Ce secteur se situe dans les Parties Actuellement Urbanisées du centre ancien dont le bâti dominant est à caractère résidentiel mais situé à proximité de nombreux équipements comme la Mairie, l'école ou la salle des fêtes.

D'une manière générale, il convient de créer en moyenne 21 logements à l'hectare sur l'ensemble de la zone AU. Cet indice devra prendre en compte la soustraction des espaces neutres (espaces verts, voiries secondaires, placette de retournement, places de stationnement,...).

Sachant que le secteur représente une superficie de 5 200m². Les espaces neutres à créer représentent environ 20% de la superficie totale. L'espace utile est donc estimée à 4 150m². Le nombre de construction à usage d'habitation sur ce secteur sera de ± 11 logements.

15% des logements seront locatifs ou aidés.

Il sera obligatoirement prévu la création de stationnement aux abords du chemin vert dans le projet.

Vu le contexte de la zone, il est demandé d'intégrer les constructions au mieux dans le paysage. En effet, le fond de parcelle permet une vue dégagée en direction des champs et du « bas Marcq ».

La création et le renforcement des réseaux et de la voirie sont à la charge du/des constructeur(s).

Les constructions devront être au maximum de type R+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Cette limitation des hauteurs doit aussi permettre d'éviter l'effet « bloc » en arrivant du bas Marcq. De plus, les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.

Le stationnement devra être réalisé sur le secteur d'accueil de l'opération en respectant le règlement du PLU. Il est demandé la création de 2 places de stationnement minimum par logement. Des places de stationnement pour les visiteurs devront également être prévues.

La voirie et l'accès indiqué dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes. L'accès se fera par le chemin vert. Un bouclage sera réalisé en réalisant la connexion au projet communal situé derrière l'école et bénéficiant d'un emplacement réservé. L'aménageur aura donc obligation de prévoir la connexion au projet communal afin que le projet s'insère parfaitement dans le système de circulation automobile du centre bourg.

Une convention de rétrocession devra être signée entre l'aménageur et la mairie concernant la voirie créée

Justification des emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir les voies, places et parcs publics de stationnement, les ouvrages publics, les équipements administratifs, scolaires, hospitaliers, sociaux ou culturels, les installations d'intérêt général et les espaces verts existants ou à créer. Ils interdisent au propriétaire de construire sur l'emplacement, celui-ci pouvant mettre en demeure la commune d'acquiescer son bien.

L'emplacement 1 prévoit l'accès et l'aménagement de terrains de sports et de loisirs.

L'emplacement 2 prévoit l'extension de l'école et de l'espace pédagogique.

L'emplacement 3 est réservé en vue de l'installation de terrains de sports et de loisirs.

L'emplacement 4 prévoit l'extension du cimetière.

L'emplacement 5 sera employé à des fins de stationnement.

Tableau 7 : Justification des Emplacements réservés – INGETER 2015

Emplacements réservés	Destination	Bénéficiaire
1	Accès et aménagement des terrains de sports et de loisirs	COMMUNE
2	Extension cours de l'école (Ouest) et espace pédagogique (Est)	COMMUNE
3	Terrains de sports et de loisirs	COMMUNE
4	Extension cimetière	COMMUNE
5	Stationnement	COMMUNE

Justification des espaces boisés classés (EBC)

Les EBC sont des espaces boisés existants ou à créer que la commune souhaite préserver. L'ensemble des espaces boisés de la commune sont classés en EBC.

Justification des éléments remarquables du paysage (L151-19 du code de l'urbanisme)

L'article L151-19 stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Les personnes élues ont répertorié plusieurs édifices reconnus comme remarquables car ils sont identitaires et participent fortement à la qualité du cadre de vie.

Tableau 8 : ERP constitutifs du patrimoine bâti de la commune – INGETER 2015

ERP	Dénomination	Prescription au cas par cas
1	Monument aux morts	/
2	Croix	/
8	Pompe à eau	/
9	Lavoir	/

Tableau 9 : ERP constitutifs du paysage communal – INGETER 2015

ERP	Dénomination	Prescription au cas par cas
3	Arbre remarquable	Suppression devant faire l'objet d'une déclaration préalable
4	Arbres remarquables (châtaigniers)	Suppression devant faire l'objet d'une déclaration préalable
5	Mare	/
6	Arbre remarquable	Suppression devant faire l'objet d'une déclaration préalable
7	Arbre remarquable	Suppression devant faire l'objet d'une déclaration préalable
10	Verges	Suppression devant faire l'objet d'une déclaration préalable
11	Etang	/
12	Chemin	Assurer la continuité et surveiller l'état d'entretien du chemin
13	Eglise	
14	Jardin arboré	Suppression devant faire l'objet d'une déclaration préalable

ERP 1 : Monument aux morts (1914-1918)

Lieu dit / adresse : Place de l'Eglise



Éléments d'historique et de description :

Monument aux morts a été réalisé en 1921 par le sculpteur parisien Charles Pourquet. Il représente une porte de pierre ouvrant sur une victoire ailée portant un bonnet phrygien. Les noms des trois Marcquois morts pour la France lors de la seconde guerre mondiale y ont été ajoutés.

Intérêt architectural et patrimonial :

Relativement dépouillée, cette stèle semble être unique dans les réalisations de Charles Pourquet qui a pourtant réalisés de nombreux monuments.

ERP 2 : Croix

Lieu dit / adresse : à l'intersection entre la Rue de l'Eglise et le chemin du Sablon



Éléments d'historique et de description :

Ce calvaire rustique est composé d'une croix en fer fixée sur une longue hampe de bois, elle-même scellée dans un socle de pierre composé de trois marches. A l'intersection des deux tiges de fer se trouve une petite auréole ciselée. Il doit dater du XIX^{ème} siècle et a vraisemblablement été érigé en remplacement d'un ancien calvaire de pierre situé plus bas dans le village, au niveau de l'intersection de la route départementale 119 et de la voie communale menant à Andelu, au lieu-dit "la Croix Brisée" rappelant sans doute sa destruction lors de la Révolution française.

Intérêt architectural et patrimonial :

La croix monumentale est une croix chrétienne isolée ou qui fait partie d'un calvaire. Développées vers le XI^e siècle avec l'émergence de l'art roman, les croix monumentales atteignent leur apogée au XVI^e siècle, à l'exception des croix de chemins et surtout des calvaires qui s'érigent surtout au XIX^e siècle.

ERP 3 : Arbre remarquable

Lieu dit / adresse : à l'intersection entre la Rue de l'Eglise et le chemin du Sablon



Situation : Isolé, en bordure de haie chez un particulier

Caractéristiques particulières :

Arbre du genre Tilia taillé en tête de chat. Ce type de taille permet de maintenir le volume du houppier et d'ainsi limiter l'apparition de branches latérales, ce qui se justifie par sa proximité avec la route. Situé à l'intersection de la rue de l'Eglise et le chemin du Sablon, cet arbre se tient à côté de la Croix.

ERP 4 : Châtaigniers

Lieu dit / adresse : Rue des châtaigniers



Situation : Bosquet

Caractéristiques particulières :

Michel Cacheux, maire de Marcq de 1977 à 2001, avait fait procéder à une datation de l'âge de ces arbres remarquables par les services de l'ONF. Il apparaît qu'ils ont été plantés entre 1700 et 1715, c'est à dire à la fin du règne de Louis XIV ! Cinq à l'origine, comme on peut le constater sur une carte postale ancienne, ils ne sont désormais plus que quatre, et sans doute bientôt trois, l'un d'entre eux ayant été très touché par la tempête de 1999 (perte de deux branches maîtresses). Leur circonférence d'environ 7m au niveau bas du tronc est impressionnante.

ERP 5 : Mare du village

Lieu-dit / adresse : Grande Rue



Éléments historiques de description :

« Concernant la « Grand mare » ou « Grande mare », située au cœur du village, tout le monde n'est pas d'accord à Marcq sur son appartenance initiale : pour certains anciens, c'était une mare privée. Pour d'autres, c'était une mare communale qui aurait été vendue par la commune dans les années 50. En 2003, la mare est) revenue dans le patrimoine communal ».

Extrait du site internet de la commune.

ERP 6 : Hêtre pourpre

Lieu dit / adresse : Rue du Sentier



Situation : Isolé

Caractéristiques particulières :

De grande taille et de feuillage foncé, cet arbre se distingue très clairement des autres.

ERP 7 : Arbre remarquable

Lieu dit / adresse : Bois de MARCQ

Situation : Ilots

Caractéristiques particulières :

Cet arbre présente un tronc entrelacé, comme si deux arbres avaient poussé conjointement en entremêlant leur tronc respectif pour ne former plus qu'un seul arbre.

ERP 8 : Pompe à eau

Lieu dit / adresse : 23 Rue de l'Eglise



Éléments d'historique et de description :

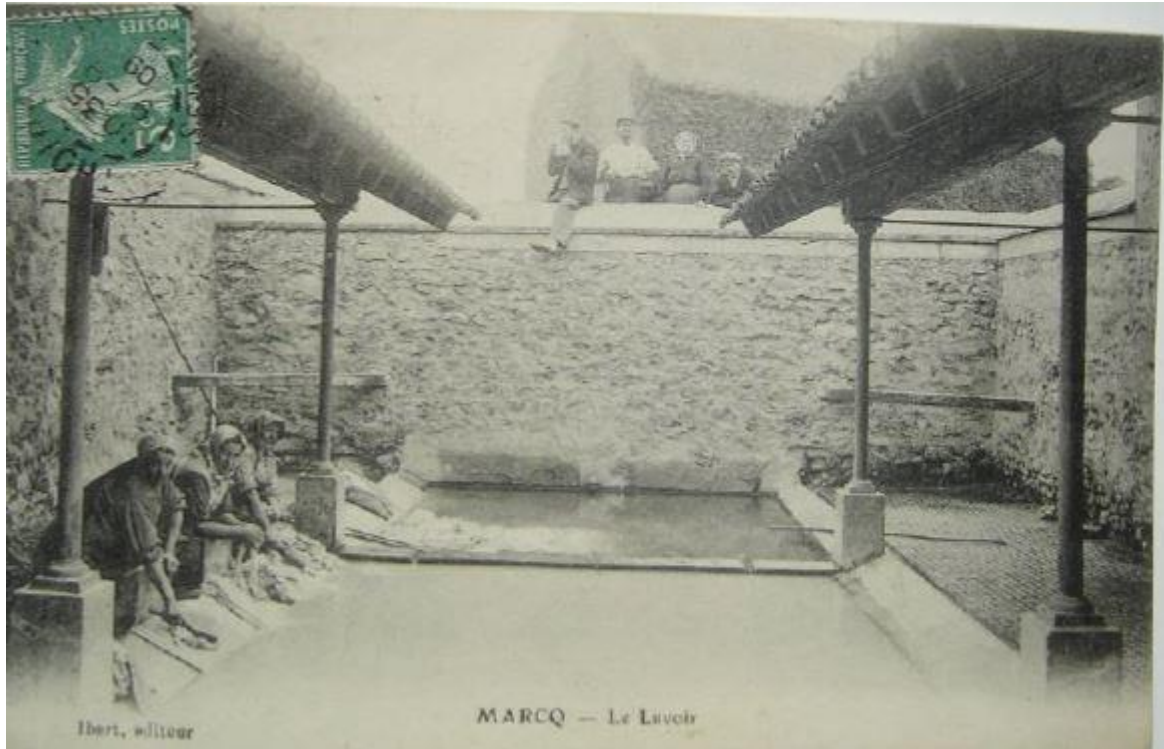
Cette pompe à eau est généralement appelée « pompe à bras » car elle nécessite une intervention manuelle pour actionner ses fonctions de pompage. Egalement appelée « pompe à piston », elle peut être composée de bois, de plomb ou de potin et est actionnée par un bras.

Intérêt architectural et patrimonial :

La pompe à piston, est la conséquence des recherches menées par Ctésibios au III^e siècle av. J.-C. à Alexandrie. Il existe plusieurs sortes de pompe à piston : aspirante, pompe refulante, pompe aspirante et refulante, pompe à cylindre et pompe noyée.

ERP 9 : Lavoir communal

Lieu-dit / adresse : Grande Rue



Source : <http://village-de-marcq.blogspot.fr>

Intérêt architectural et patrimonial :

L'installation du lavoir communal à MARCQ a été motivé à l'époque par le fait que les habitants devaient parcourir cinq kilomètres pour pouvoir laver leur linge. Le plan du lavoir a été fait par Mr BOISNE architecte à MERE.

ERP 10 : Verger

Lieu dit / adresse : Sente les Jardins



Éléments d'historique et de description :

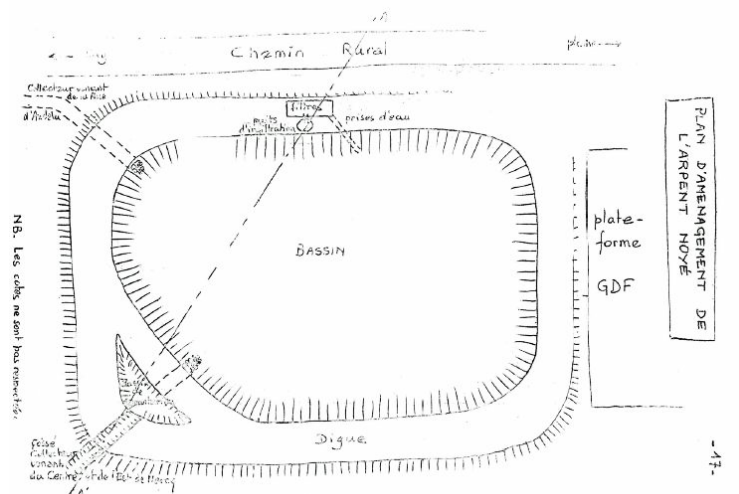
Situé à l'angle du Sente les Jardins et de la Grande Rue, le verger couvre une surface d'un peu moins de onze mille cinq cent mètres carrés.

Intérêt architectural et patrimonial :

Le verger est une parcelle de taille conséquente à l'échelle de la commune qui permet une aération dans le tissu bâti.

ERP 11 : Etang de l'Arpent Noyé

Lieu dit / adresse : Chemin de la Vieille Rue



(Source : <http://village-de-marcq.blogspot.fr/2008/02/mare-de-larpent-noy.html>)

Éléments d'historique et de description :

L'étang de l'Arpent Noyé est en fait à l'origine une « vallée sèche » définie comme une des sources du Rû de Senneville (qui n'existe qu'en souterrain sur Marcq et Andelu).

Intérêt architectural et patrimonial :

Cet étang est un lieu de passage pour les randonneurs ainsi qu'un lieu d'observation de la faune sauvage.

ERP 12 : Chemin de l'Enfer et ses abords

Lieu dit / adresse : Chemin de l'Enfer et ses abords



Éléments d'historique et de description :

Le Chemin de l'Enfer est une sente piétonne qui relie la Rue de l'Eglise et la Rue d'Autouillet. Il passe entre deux bandes habitées et est bordé par des murets, des grillages et autres haies.

Intérêt architectural et patrimonial :

Les murets en moellons composent les limites séparatives entre le chemin et les parcelles privées.

ERP 13 : Eglise Saint-Rémi

Lieu-dit / adresse : Rue de l'Eglise



Source : Service archéologique départemental des Yvelines

Intérêt architectural et patrimonial :

« L'édifice trouve vraisemblablement son origine avant le début du XIIe siècle. Une première mention apparaît en effet dans une donation de l'église par le seigneur Goisfred de Marcq au prieuré de Saint-Évroult dans les années 1105.

Les plus anciennes maçonneries subsistantes se résument au mur gouttereau sud, à un contrefort dissimulé dans un des murs de la tour datée du XVIIIe siècle et à une section de la façade occidentale. On y distingue encore une entrée en arc brisé ainsi qu'un oculus .

Plusieurs phases de construction de l'édifice qui peuvent être détaillées en s'appuyant sur des arguments architecturaux et stratigraphiques, corrélés à la datation du mobilier (céramiques, vitraux, monnaies).

Phase 1 : un premier chevet, de forme indéterminée, terminant la nef de quatre travées a été complètement détruit par la construction du collatéral nord au XVe siècle (phase 2), puis par l'ajout, non daté, d'une travée supplémentaire en direction de l'est (phase 3).

Phase 4 : au début du XVIe siècle, un nouveau chevet à pans coupés a été bâti et rapidement remplacé, dans les années 1550, par le chevet à cinq pans encore visible aujourd'hui (phase 5).

On constate, en outre, que les évolutions du bâti aux XVe et XVIe siècles coïncident avec le rythme des changements des propriétaires de la seigneurie de Marcq, parmi lesquels, Raoul Moreau, intendant des finances d'Henri II. Grand bâtisseur, celui-ci s'approprie notamment la région de Thoiry dans le courant du milieu du XVIe siècle (cf. www.archives.yvelines.fr) ».

Extrait du site internet du Service archéologique départemental des Yvelines

ERP 14 : Jardin arboré

Lieu dit / adresse : vue depuis la Rue de Fontenelles



Éléments d'historique et de description :

D'une superficie de cinq mille cent soixante-douze mètres carrés, ce jardin arboré présente différentes essences d'arbres.

Intérêt architectural et patrimonial :

Ce jardin arboré permet une protection contre le vent des habitations se trouvant à l'Est de celui-ci.

Justification des chemins à laisser ouvert à la circulation publique (L151-38 du code de l'urbanisme)

L'article L151-38 stipule que « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. ».

L'ensemble des chemins ruraux et des chemins de randonnées sont classés dans cette catégorie. Il sera donc impossible de les détruire ou d'en interdire l'accès aux piétons, cyclistes, engins agricoles...

Troisième partie

Incidences sur l'environnement



Incidences du projet sur le milieu physique

Topographie

MARCQ présente un relief relativement faible (54m de dénivelé entre le point le plus haut, à 174m et le point le plus bas). La pente, orientée sud-Ouest/Nord, est particulièrement marquée à proximité de l'urbanisation centrale et se poursuit en pente douce dans la plaine agricole au Nord.

L'urbanisation se situe principalement dans les secteurs moyens de la commune (altitude comprise entre 140 et 160m). L'implantation des nouvelles constructions se fera à proximité de l'urbanisation existante dans des secteurs prédéfinis. L'urbanisation des autres zones est plus que limitée.

De ce fait, les incidences du PLU sur la topographie sont quasiment nulles. Les modifications intervenant dans le cadre du PLU ne modifieront pas l'organisation topographique du ban communal.

Géologie – Pédologie

Le PLU ne régleme nte pas l'occupation végétale du sol. Les extensions de la zone urbaine prévues par le PLU (zone 1AU) se situe au cœur de l'urbanisation actuelle sur des sols équivalents.

La localisation des extensions urbaines devrait créer un impact relatif des constructions sur les terres fertiles à proximité immédiate de l'espace bâti.

Climat

MARCQ connaît un climat océanique doux et humide.

Les choix du PLU ne modifieront pas le climat local, ni le comportement des vents locaux.

Les eaux de surface

Le ban communal de MARCQ n'est traversé par aucun cours d'eau apparent, seule la Senneville y coule, à 30m de profondeur. 4 mares sont cependant localisées sur le territoire de la commune Afin d'éviter la saturation des sols, les eaux de pluie doivent être infiltrées à la parcelle. Dans ce sens une emprise au sol est mise en place ainsi qu'une règle sur les surfaces non affectées aux constructions. Un recul systématique des rus, fossés et mares est obligatoire pour permettre la bonne gestion des cours d'eau.

Le PLU doit contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux et à leur protection en tant que patrimoine de la commune et richesse naturelle.

Le choix de la commune pour le zonage du PLU permet de préserver la ressource en eau.

Les incidences susceptibles de nuire à la qualité des eaux concernent :

- l'augmentation du ruissellement.

Ce phénomène est accentué par l'imperméabilisation des surfaces à urbaniser. En effet, la capacité d'infiltration des sols diminue et le ruissellement s'intensifie. La réalisation de structure peut faire obstacle au libre écoulement des eaux de pluie et modifier le sens du ruissellement.

Pour palier à cela, le règlement du PLU prévoit de laisser une place au végétal notamment avec l'instauration d'emprise au sol maximale des constructions. Il n'est pas prévu d'extension importante de la zone urbaine, les terres ne seront par imperméabilisées en dehors d'une densification de la zone urbaine.

- l'augmentation de la pollution des eaux.

Cette pollution peut être causée par le rejet d'eaux usées, non ou mal traitées, dans le milieu naturel, la perte de produits polluants sur les voies et les places de stationnement et l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques dans l'activité agricole.

Les risques sont limités par le raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif est rendu obligatoire.

Incidences du projet sur le milieu naturel

Le territoire communal présente un environnement riche reconnu. La présence de boisements ça et là sur la commune est une richesse communale indéniable. De plus, la constitution d'une trame verte devrait prolonger cette volonté de préservation du patrimoine naturel et augmenter la protection des espèces dans ces espaces.

Au sein même de ces espaces de grande valeur écologique, les incidences des projets sur la biodiversité devraient être limitées, grâce à l'application des multiples protections dont ils bénéficient et qui ont été prises en compte lors de la définition du zonage du PLU et de la rédaction du règlement.

Dans l'objectif de maintenir un cadre de vie de qualité, le projet communal affiche une volonté de préservation et de valorisation de la biodiversité ordinaire au sein de la zone urbanisée. Ainsi, l'une des dispositions du PLU est l'incitation à la plantation d'arbres lors de nouvelles constructions. Cette disposition a également un intérêt paysager marqué.

Le PLU doit entrainer une diversification des essences au sein de la zone urbanisée, grâce à la préservation des espaces verts, mais également à l'incitation de plantations lors de nouvelles constructions.

Incidences du projet sur le milieu urbain

MARCQ possède un milieu urbain assez qualitatif, du fait notamment de sa diversité architecturale, témoin de son histoire. Ainsi, un des objectifs du PADD est de préserver le patrimoine bâti, tout en améliorant l'organisation urbaine actuelle.

Le zonage du PLU est adapté à cette volonté. Un zonage plus précis permet de définir les zones urbaines de manière plus spécifique et de préserver l'identité communale.

Afin de diversifier les différentes zones urbaines, une incitation à la mixité des usages a été préconisée. Ainsi, une des dispositions du PLU est l'autorisation des commerces (compléments évident de l'habitat) dans les zones U.

De plus, dans le but de préserver un cadre de vie de qualité, le projet prévoit des mesures d'intégration des bâtiments, notamment grâce à la plantation d'arbres en cas de construction.

Les dispositions du PLU doivent permettre de préserver et d'accentuer la mixité et la diversité au sein de la zone urbanisée, du point de vue des usages mais également du point de vue paysager. De plus, certains éléments du projet entraînent la conservation de l'unité paysagère et l'amélioration de l'organisation du bâti à travers notamment une meilleure densification.

Incidences du projet sur l'environnement économique et social

L'évolution démographique est toujours positive depuis 1968. L'objectif de la commune est de maintenir un rythme de croissance modéré prenant en compte les problématiques liées à l'urbanisation des coteaux et des plateaux agricoles. Cette croissance démographique devra suivre le taux d'urbanisation de 1,1% par an en moyenne. Pour que ce potentiel d'attractivité puisse être utilisé à bon escient par la commune, une adaptation de la politique de l'habitat et de l'offre s'avère nécessaire à moyen terme.

La commune devra prendre les mesures nécessaires à l'accueil des nouveaux arrivants. En effet, le zonage du PLU propose peu de surfaces ouvertes à l'urbanisation, ce qui amène une partie des potentiels nouveaux arrivants à combler les dents creuses. Les zones 1AU prévoit donc les logements adaptés à l'accueil d'une population diversifiée.

Tableau 10 : Incidences du projet de PLU – Source INGETER 2015

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels	Pérennisation des milieux naturels : - les espaces naturel en zone N - les espaces agricoles (classés en A) Préservation des habitats, de la biodiversité et de la diversité des paysages Constitution d'une trame verte
	Préservation des terres agricoles	Préservation de l'espace de travail des agriculteurs Suppression du risque de conflit d'usage entre les constructions à usage agricole et les zones à dominante d'habitat Préservation du paysage agricole
	Préserver le cadre de vie et le caractère rural de la commune	Protection des espaces naturels (constructibilité limitée) Normes de plantations strictes Choix de trois secteurs de développement futur
Impacts sur l'environnement	L'imperméabilisation des sols	Risques d'imperméabilisation accrus mais limités par la plantation des surfaces non affectées aux constructions et au stationnement Des zones de jardins sont présentes dans l'espace urbain ou à proximité
	Les paysages	Les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement Les hauteurs sont limitées
	Les pollutions et dégradations	Augmentation des volumes des eaux usées Station calibrée.
	Les milieux	Les emprises des constructions sont limitées, notamment en zones agricoles et naturelles Les espaces remarquables et les forêts sont protégés Les essences des plantations seront locales

Développement économique	Permettre la pérennité des activités économiques	Amélioration de la mixité des fonctions Diversification et dynamisation du tissu urbain Evolution du caractère monofonctionnel des extensions urbaines
	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain	Développement des activités de la commune, sous conditions Favoriser l'implantation de commerces de proximité
Structuration de l'urbanisation	Prise en compte des différents types de déplacements et de la problématique du stationnement	Développement des liaisons douces au sein du bourg et entre les quartiers Meilleure circulation au sein de la commune et augmentation de la sécurité des habitants
	Limitier le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement	Meilleure circulation au sein de la commune et augmentation de la sécurité des habitants Risque d'imperméabilisation limité
	Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol	Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le centre historique (zone UA) Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignement ou de recul
	Structurer le développement urbain	Consommation limitée d'espaces naturels ou agricoles Densification du tissu urbain Dynamisme démographique nécessitant le développement de nouveaux équipements Accroissement des flux de déplacements

Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site, de l'environnement et des zones de jardins. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que de comblement des dents creuses.

Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.
- L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.
- L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.
- La volumétrie réglementée des constructions permettra de mettre en œuvre la mixité de l'habitat sans compromettre le paysage urbain.
- Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit une zone de développement urbain au cœur et en continuité des zones urbanisées (1AU) et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, l'urbanisation sera faite de manière cohérente car elle devra être inscrite dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble associés à des orientations d'aménagement. L'urbanisation de ces zones engendrera un accroissement relatif de la circulation motorisée et augmentera légèrement le niveau sonore aux abords des principaux axes de circulation.

La zone agricole

La protection des espaces agricoles constitue un des objectifs du PLU. L'encadrement réglementaire des constructions permettra une bonne insertion des bâtiments ou installations à usage agricole qui pourraient être implantés dans le site. En effet, la commune a strictement défini des zones où il est possible d'implanter des bâtiments liés à l'activité agricole.

Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et des espaces boisés. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur naturel sensible, secteurs déjà bâtis... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

Quatrième partie

Indicateurs de suivi



Indicateurs de suivi en matière de satisfaction des besoins en logements

Tableau 11 : Indicateurs de suivi en matière de besoin en logement – Source INGETER 2015

		2012	2017	2020	2023	2026	2030
Evolution démographique	Objectif cumulé	723	764	789	815	843	880
Logements pour accueil population	Objectif cumulé	275	+23	+46	+60	+74	+84
	Réalisation cumulée						
Production de locatif	Objectif cumulé	13,82% du parc en 2011	10% des nouvelles constructions.				
	Réalisation cumulée						
Logements aidés	Objectif cumulé	2,18 % du parc en 2012	5% des nouvelles constructions				
	Réalisation cumulée						
Production de logements T1 – T2	Objectif cumulé	9,1% du parc en 2012	10% des nouvelles constructions				
	Réalisation cumulée						

Indicateurs de suivi en matière d'ouverture à l'urbanisation

Tableau 12 : Indicateurs de suivi en matière d'ouverture d'espaces à l'urbanisation – Source INGETER 2015

		2012	2017	2020	2023	2026	2030
Evolution démographique	Objectif cumulé	723	764	789	815	843	880
Besoin en logement	Objectif cumulé	275	+23	+46	+60	+74	+84
Besoin cumulé en surface (en ha)		-	0	0,3	0,8	1,3	1,71
Ouverture (en ha)							

Indicateurs de suivi en matière de réalisation d'équipements

Tableau 13 : Indicateurs de suivi en matière de réalisation d'équipements – Source INGETER 2015

	2014	2017	2020	2023	2026	2030
Evolution démographique	723	764	789	815	843	880
Réseaux eau potable						
Réseaux assainissement						
Réseau électrique						
Réseau de télécommunication						
Equipements scolaires, périscolaires						
Equipements de sports, loisirs, culture						
Equipements de fonctionnement (administratifs, techniques...)						

Note : Contrairement aux tableaux des pages précédentes, celui-ci est qualitatif. Son remplissage se fait donc en répondant simplement à la question suivante sur chaque entrée :

Réseaux :

- Les habitants, les actifs et les entreprises sont-ils desservis par ces réseaux ?

Equipement :

- Mes équipements sont-ils suffisant pour les besoins de ma population ?



INGETER

SIÈGE SOCIAL:

**12C RUE VICTOR HUGO
80440 BOVES
CONTACT@INGETER.FR
TÉL: 03.22.70.05.91**

Agence Nord

**110 rue de Lille
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Agence Centre Est

**Chemin des Huguenots
CASV - Place Regnault
26000 VALENCE**

